

Appendix 2

1st French Case study

The influence of the local community of Dunkirk on the process of elaboration of the 30th July 2003 Law for the prevention of natural and technological risks

6th June 2005

Stéphane Baudé – Gilles Hériard Dubreuil

COWAM 2 – Work Package 2:

« Influence of local actors on national decision-making processes »

Table of contents

| | |
|---|-----------|
| Objectives and methodology | 3 |
| Introduction | 5 |
| 1 Characterisation of the local context: a sustainable and structured community experienced in the management of the quality of its territory..... | 6 |
| 2 The action of Dunkirk to influence the preparation of the 30th July 2003 Law for the prevention of natural and technological and risks..... | 8 |
| 2.1 <i>The elements of the influence process.....</i> | 8 |
| 2.2 <i>Characterisation of the local community and its commitment.....</i> | 9 |
| 3 Evaluation of influence of local actors on a national decision- making process..... | 11 |
| Glossary of acronyms..... | 13 |
| Annex 1. Minutes of the seminar organised on 24th November 2005 in Dunkirk (in French). | 14 |
| Annex 2. Letters from Mr. Michel Delebarre to the Ministry of Ecology and Sustainable Development (in French). | 27 |
| Annex 3. 30th July 2003 Law for prevention of natural and technological risks (in French). | 34 |
| Annex 4. Implementation decree of 1st February 2005 concerning the creation of local committees of information and dialogue..... | 67 |

COWAM 2 – WP 2

Objectives and methodology

This case study was carried out in the framework of the second work package (influence of local actors on national decision-making processes) of the European research project COWAM 2. The study aims at identifying and analysing the strategies and influence mechanisms implemented by the local actors of Dunkirk in order to influence the process of elaboration of the 30th July Law on the prevention of natural and technological risks. This case study was carried out using, on the one hand, a desk study and, on the other hand, a participative methodology involving a working group.

The desk study was based on the archives of the European research project TRUSTNET, the documentation of the French Ministry of Ecology and Sustainable Development, several reports (Barthelemy report of the General Inspectorate for Environment to the Prime Minister in 2001, Essig report, in 2002, which synthesised the conclusions of the regional roundtables organised in the framework of the elaboration of the 30th July 2003 Law, Loos – Le Déaut report in February 2002), law and bills (Cochet bill in February 2002, 30th July 2003 law and decrees specifying how the law should be applied), and various documents related to the local context in Dunkirk.

The participative methodology included the constitution of a French working group for the second work package of COWAM 2, composed of local actors (representatives of the community of Dunkirk, members of the Local Committee of Information and Monitoring – CLIS – associated to the underground research laboratory in Bure) and national actors (public experts, administrations, elected representatives, NGOs ...), and the constitution of a panel of local actors involved in the process of influence of the territorial community of Dunkirk on the elaboration of the 30th July 2003 law: representatives of the Community of Towns of Dunkirk, experts, representatives of local administration, representatives of NGOs, members of the Permanent Secretariat for Prevention of Industrial Pollutions (SPPPI) of Côte d’Opale-Flandre ... This panel was heard by the French working group during a seminar organised on 24th November 2004 in Dunkirk; the French working group also could react to the presentation of a preliminary study and bring complementary elements during a seminar, which gathered all the participants of the second work package of COWAM 2, organized in Madrid on 3rd and 4th February 2005.

The members of the French working group are: Mr. Michel DEMET (technical advisor for natural and major risks of Dunkirk City Hall), Mr. Robert FERNBACH (mayor of Houdelaincourt and member of the Bureau of the CLIS of Bure), Mr. André MOUROT (Geophysicist, member of the Bureau of the CLIS of Bure), Mr. Benoît JAQUET (General Secretary of the CLIS of Bure), Mr. Jean-Paul LHÉRITIER (Chamber of Trade of Meuse, member of the Bureau of the CLIS of Bure), Mrs. Sylvie MALFAIT BENNI (Departmental Councillor of Meuse and member of the Bureau of the CLIS of Bure), Mrs. Catherine SAUT (representative of the National Association of Local Commissions of Information), Mrs. Fanny JOTTER (parliamentary attaché of Mr. François DOSÉ, Deputy of Meuse), Mr. Jérôme GOELLNER (Regional Directorate for Industry, Research and Environment – DRIRE – of Lorraine), Mr. Gérard BRUNO (Radioprotection and Nuclear Safety Institute – IRSN), Mr. François BESNUS (IRSN), and Mrs. Nadège BUQUET (IRSN).

The ‘hearing panel’ during the seminar on 24th November 2004 was composed of: Mr. Roméo RAGAZZO (deputy President of the Community of Towns of Dunkirk and deputy President of the Local Commission of Information of Gravelines nuclear power plant), Mr.

COWAM 2 – WP 2

Thierry DUBUIS (DRIRE of Nord Pas-de-Calais, mediator of the SPPPI of Côte d’Opale-Flandre), Mr. Yves LHEUREUX (DRIRE of Nord Pas-de-Calais, communication officer of the SPPPI of Côte d’Opale-Flandre), Mr. Jean SENAME (President of the Assembly for the Defence of Flandre Artois Coast – ADELFA) and Mr. Christian MUYS (President of the Movement to Fight for the Environment – MNLE – of Nord Pas-de-Calais).

Introduction

The Community of Towns of Dunkirk, created in 1969, was the first Community of Towns created on a voluntary basis in France. It gathers 18 towns and 210 000 inhabitants and encompasses an autonomous seaport and an industrial area which hosts a nuclear power plant and 14 industrial SEVESO sites, mainly in the field of metallurgy but also in heavy chemistry. The development strategy of the Community of Towns is based on the emergence of a major energy hub and the arrival of polluting or hazardous industrial facilities, attracted by the seaport infrastructure and large reserves of free land. This strategy led the Community of Towns of Dunkirk to work out and implement, since the beginning of the 90's, consultation and dialogue tools for the management of its development.

1 Characterisation of the local context: a sustainable and structured community experienced in the management of the quality of its territory.

After a first phase in the management of industrial development characterised by an industry lacking transparency and a population lacking information in the 60's and 70's – notably in cases of industrial pollutions, the emergence of local citizen organisations (including ADELFA – Assembly for the Defence of Flandre Artois Coast, created in 1974) and the will of local government allowed the situation to evolve, in particular through the implementation of a network to monitor atmospheric quality in the 70's. However, until the end of the 80's, the weight of industries and local political institutions outstripped that of local NGOs and the situation was characterised by a low level of exchanges at local level between the industries and the elected authorities regarding industrial pollution cases.

At the end of the 80's, a slowdown of industrial activity in Dunkirk and a restructure of heavy industries triggered an economic crisis in the region, which led the new leaders of the town, elected in 1989, to elaborate a new economic *development project for the territory*, based on the welcoming of new industrial facilities. The conflict between the environmental associations and the industries reached a climax in this period with the strong opposition of local NGOs to the setting up of a chemical plant by Dupont de Nemours.

This conflict led the local representatives to rework their policy of territorial management and industrial activity management by linking together reappropriation of local economic development and management of the quality of the environment. In this perspective, the Community of Towns implemented new *institutions for local dialogue*, namely local roundtables gathering the industries, the local representatives of the State, the local communities and the NGOs. This process led to the elaboration and implementation of a Charter for the Quality of the Environment in 1990. This Charter defines five fields of intervention: fight against pollutions, management and elimination of waste, protection of landscape and nature, improvement of industrial, rural and urban environment, and reduction of technological risks.

The creation of the Permanent Secretariat for Prevention of Industrial Pollutions (SPPPI) by the State in July 1990 allowed carrying on the institutionalisation of dialogue between local actors on the issue of controlling the impact of industrial activities on the environment. The SPPPI aims at organising local dialogue on a permanent basis at a regional level. It gathers, under the presidency of the Prefect (local representative of the State), all categories of territorial actors: local governments, local divisions of State administrations, industries, NGOs, media, experts ... It originally included four technical commissions: (for air, smells and noise, for water, for waste management and polluted sites and lands, for industrial risks). A specific commission for an early discussion of new industrial projects was added in 1993.

The dynamics for partnerships among local actors for the sustainable management of economic development and quality of the territory and the institutionalization of their dialogues developed further with the elaboration of two framework documents: the contract of agglomeration signed in 1991, and the Industrial Environmental Plan adopted in 1993. This latter document plans the respective growth of urban and industrial areas, notably by restricting industrial development in inhabited zones to non-risky firms and instituting non-constructible “zones of vigilance” around hazardous industries. The Industrial Environmental Plan also plans that the transport of hazardous materials should not go through urban agglomerations.

COWAM 2 – WP 2

The territorial community of Dunkirk also acquired scientific and technical means necessary for its approach of the management of the territory by setting up, on one hand, the Resource Centre for the Industrial Environment of Dunkirk (CREID), created in 1991 and intended to be an interface between the economic actors, local communities and researchers on issues linked to environment, and on the other hand, the University of the Coastal Region, also created in 1991, which represents a pole of specific scientific resources in the field of environment.

More recently, the 30th July 2003 Law for the prevention of natural and technological risks set up new institutions of local dialogue: the Local Committees of Information and Concertation (CLIC) linked to industrial areas containing one or several sites classified SEVESO, which has a more restricted territory scope than that of SPPPI (which has a regional scope).

Finally, an institution for dialogue specific to nuclear facilities – a Local Commission of Information (CLI) – is associated to Gravelines nuclear power plant since 1987.

2 The action of Dunkirk to influence the preparation of the 30th July 2003 Law for the prevention of natural and technological and risks

The elaboration of the 2003 Law for the prevention of natural and technological risks was perceived by Dunkirk local actors as an *opportunity* to improve the local situation through an evolution of the national regulatory framework, but also as a *risk of interference* with the existing local tools for the management of territorial quality, which could jeopardize good local practices resulting from the experience of the community. These stakes brought the actors of the Dunkirk territory to take a structured programme of actions in order to influence the national decision-making process.

2.1 The elements of the influence process.

The participants to the working seminar in Dunkirk on 24th November identified the following elements of this influence process:

- An influence through the institutions of *representative democracy* (local elected representatives). Letters had been sent to the Ministry of Ecology and Sustainable Development by the Community of Towns early in the policy process to inform the government of the process and tools implemented in Dunkirk in order to allow the national level to take inspiration from these tools.
- The *mobilisation of a local representative of national standing*, Mr. Michel Delebarre, mayor of Dunkirk, President of the Community of Towns and former Minister, in order to thwart the project of regionalisation of the SPPPI. This action initially relied on the *circulation of information among a network of local actors* (notably through the SPPPI), followed with a contact with the director of the Regional Directorate for Industry, Research and Environment (*local influence on a local division of a national administration*), and finally had a climax with the *direct intervention of Mr. Delebarre at national level* through letters sent to the Minister of Ecology and Sustainable Development (cf. Annex 2). As a consequence of this action, the project of regionalisation of the SPPPI has been frozen.
- An action through the *instruments used by the national level to appreciate its views*. The parliamentary investigation committee, appointed following the AZF catastrophe in Toulouse, visited several industrial sites, including Dunkirk. Following this consultation, several points expressed by the local stakeholders were taken into account, notably the need for transparency in the communication of industries in case of incidents (obligation to inform elected representatives and NGOs), the implementation of the CLICs as a complement (and not as a substitute) to the SPPPI, the definition of larger protection zones around industrial facilities and the possibility for the communities to give a right of abandonment for house owners in delimited zones.
- *Organisation of a dialogue process by NGOs at regional level* aiming to gather all concerned actors (NGOs, local elected representatives, industries, trade unions and the population), as an attempt to take the local debate over. This action did not reach its objective, as industries and elected representatives did not take part in the process (with a few exceptions). This initiative is however recognised as useful by the organising NGO, as it has allowed an exchange of information and a dialogue which

COWAM 2 – WP 2

has led to a better common understanding of the issue among the group of territorial actors which took part in this process.

- *E-mailings by NGOs to several Members of the Parliament.* This action did not really reach the expected result: following this, only one parliamentarian asked a question in the National Assembly, and this without taking previously any contact with the NGO.
- *Mobilisation of a national network and local influence on a local division of a national administration:* mobilisation of the network of the Movement to Fight for the Environment (MNLE) by the regional federation of the MNLE through exchanges with other regional federations (Rhônes-Alpes and Provence-Alpes-Côte d'Azur) in order to elaborate a regional position. This position, concerning the creation of an institute for monitoring industrial activities, was submitted to the Directorate for Prevention of Pollutions and Risks (DPPR – belonging to the Ministry of Ecology), which took action at national level.

2.2 Characterisation of the local community and its commitment

These actions and their evaluation by the participants in the seminar of 24th November 2004 showed a set of characteristics of the local community and its commitment which allowed, with a degree of effectiveness, the influence of the community of Dunkirk on the elaboration of the 30th July 2003 Law for prevention of natural and technological risks.

The territorial community is in a position of *active management of the quality of the territory*, as is shown by the local authorities' setting up of instruments of control of industrial development (Charter for the Quality of Environment in 1990, Environmental Plan in 1993). The commitment of all the local actors to the quality of the territory, seen as a common good, is at the origin of the stakes of the action taken by the territorial community of Dunkirk to influence the process of elaboration of the law of the 30th July 2003 Law.

Besides, the *strong structuring of the territorial community* appears as an essential resource for the action led by Dunkirk. It notably relied on institutionalized tools for dialogue and concertation: the SPPPI and the CLI. These instruments of dialogue are owned by all the local actors (in particular the SPPPI, which is the instrument of dialogue most quoted by the participants of the 24th November 2004 seminar, who identified it as a privileged place for dialogue and building of a shared view of industrial risks at territory level), so as to become an important element of the local identity of the territory (The Community of towns of Dunkirk received the European Sustainable City Award in 1996), and allow a vision of economic development and management of the quality of the territory that is shared by all the actors of the territorial community.

The interventions during the meeting organised in Dunkirk also showed an *explicit will* of local actors *to have an influence on the national legislative process*, in order to preserve or improve the tools for management of the territory development. This will, for some actors, is however associated with a degree of disappointment regarding the capacity of local actors to act at the national level. In particular, the NGOs expressed their will to be *actual actors* in national policy processes with a local impact (“Local actors find it difficult to have a real influence on decision-making processes at national level”¹; “We demand an obligation to achieve a result in the concertation processes”¹). The will to have a real influence is also associated to a need for recognition of NGOs by the national level (“A genuine recognition of NGOs is needed; a status must be given to them”¹).

COWAM 2 – WP 2

The existence of a *steady dialogue* between local actors (which does not imply that a consensus is always reached and does not exclude the existence of conflicts) and the *circulation of information* through a network of local actors (notably through the SPPPI) allow the different components of the local community to be *aware of strategic opportunities* for influencing the national decision-making processes (law bills under preparation, position and intentions of national actors, ...) and to build a *structured action concerning common stakes* (e.g. keep the local dimension of the SPPPI), through the *coherent mobilisation of a network of actors* in which the different components have *mutual legitimacy and credibility*.

The action led by the territorial community has also relied on several *leverages of legitimacy*. The first one was the existence of a *local authorities' expert capacity* in the field of management of hazardous activities (the experience of the Community of Towns of Dunkirk in the field of risk management and of sustainable management of industrial development), as also environmental NGOs from the side of civil society. The action of Dunkirk could be perceived as legitimate and credible by national actors because it was based on the defence of a *sustainable development project for the territory* supported by tools of sustainable management of the quality of the territory. Finally, the territorial community also relied on the personal legitimacy of a local representative of national standing: Michel Delebarre, who was a powerful *relay towards the national level for local claims of general interest*.

3 Evaluation of influence of local actors on a national decision-making process.

Through the action of Dunkirk to influence the preparation of the 30th July 2003 Law for the prevention of natural and technological risks and the evaluation of this action by local actors, it is possible to identify several success criteria for the influence of local actors on a national decision-making process.

The *structuring and integration of the territorial community (horizontal connectivity)* appear as a key asset for the success of a process of influence of local actors. A first set of criteria concerning the characteristics of the territorial community can thus be drawn:

- the way the territorial community is managing (or not managing) the quality of its territory,
- the existence of institutions and procedures for a local dialogue allowing an integrated vision at local level of the issues at stake,
- the level of legitimacy and credibility of the tools for local dialogue:
 - Are their structure and operation perceived as fair by the actors?
 - Are the tools perceived as owned by one actor or a sub-group or are they perceived as a common good?
 - Do local actors own them?
 - Do participants have sufficient control over their participation?
 - Do the institutions for dialogue have actual status and sufficient resources?
- Mutual respect and credibility of the different actors (NGOs, industries, local government, local experts ...).

Vertical connectivity and integration of local, regional (if need be), and national levels is also an important aspect of the resources available for a territorial community to influence a national decision-making process:

- What are the communication channels between local (or regional) level and national level?
- Does the decision-making process succeed in integrating the local level (i.e. the participation of territorial communities in the decision, concertation mechanisms between national level and territorial communities ...)? What is the scope of decision for which the local level is integrated in the process?
- Are there negotiation arenas between local (eventually regional) and national level?
 - Does the decision-making process structurally integrate such negotiation arenas?
 - Have the territorial communities a real power of negotiation (e.g. through the existence of a local veto on part of national decisions, through the existence of a real balance of power between the territorial community and the national decision makers ...)?
 - What is the degree of transparency of the negotiation?

The level of information and awareness of local actors also appear as an important element for the success of their action; it includes in particular:

- Awareness of the local actors about the national decision-making process, relying, among others, on an institutional and juridical capacity of expertise.
- Visibility on the different steps of the national decision-making process and on the consequences of local action.
- Exchange of information through a network of local actors on issues concerning local stakes.

COWAM 2 – WP 2

Finally the presentation of the actions taken by the different local actors of Dunkirk and the discussions which followed allow to draw a last set of evaluation criteria about the *capacities of action of the local actors* on a national decision making process:

- What is the capacity of the local actors to act as a network on issues recognised as of common interest?
- What is the political balance of power between the territorial community and the national level?
- Has the territorial community the ability to establish sustainable communication with the national level through a transparent process when it is necessary?
- What is the degree of integration between local, regional (if need be), and national level?
- What are the mobilising (or triggering) events allowing a local action to be taken?
 - Do these events give access to a media that allows voicing local concerns and expectations? At local level, beyond the circle of local stakeholders? At national level?
 - Do these events make easier the connection to national networks capable of relaying local action?
- Is the territorial community part of a national or international network of territorial communities capable of facilitating a structured action at national level, notably through the mobilisation of other territories?

¹ The quotations are extracts of the minutes of the 24th November 2004 seminar (see Annex 1).

COWAM 2 – WP 2

Glossary of acronyms

ADELFA: Assembly for the Defence of Flandre Artois Coast

CLI: Local commission of Information (linked to a nuclear facility).

CLIC: Local Committees of Information and Concertation (linked to an industrial facility classified SEVESO).

CREID: Centre of Resources for Industrial Environment of Dunkirk.

DPPR: Directorate for Prevention of Pollutions and Risks.

DRIRE: Regional Directorate for Industry, Research and Environment.

MNLE: Movement to Fight for the Environment.

SPPPI: Permanent Secretariat for Prevention of Industrial Pollutions.

COWAM 2 – WP 2

Annex 1. Minutes of the seminar organised on 24th November 2005 in Dunkirk (in French).

Participants à la réunion :

Intervenants :

- M. Roméo RAGAZZO – Vice-président de la Communauté Urbaine de Dunkerque, maire de Fort Mardyck, vice-président de la CLI de Gravelines.
- M. Thierry DUBUIS – DRIRE Nord Pas-de-Calais, animateur du SPPPI Côte d'Opale - Flandre.
- M. Yves LHEUREUX – DRIRE Nord Pas-de-Calais, Chargé de Communication au SPPPI Côte d'Opale - Flandre.
- M. Jean SENAME – Président de l'ADELFA. Membre de la CLI de Gravelines.
- M. Christian MUYS – Président du M.N.L.E Nord Pas-de-Calais.

Membres du groupe de travail (WP 2) :

- M. Michel DEMET – Conseiller technique pour les risques majeurs et naturels à la Mairie de Dunkerque.
- M. Robert FERNBACH – Maire de Houdelaincourt, membre du Bureau du CLIS de Bure.
- M. André MOUROT – Géophysicien, membre du bureau du CLIS de Bure.
- Mme Catherine SAUT – Chargée de mission à l'ANCLI.
- Mme Fanny JOTTER – Attachée parlementaire de M. François DOSÉ, député de la Meuse (circonscription Sud), Conseillère municipale de Commercy.
- Gilles HERIARD-DUBREUIL – Mutadis.
- Stephane BAUDÉ – Mutadis.

Autre participant :

- Serge GADBOIS – Mutadis.

COWAM 2 – WP 2

R. Ragazzo accueille les participants puis présente le contexte dunkerquois en matière de gestion des risques. Après avoir remercié les participants et la communauté urbaine de Dunkerque, G. Hériard Dubreuil présente le programme COWAM 2, en particulier les objectifs du deuxième module, dans lequel s'inscrit la réunion : l'évaluation du rôle des acteurs locaux dans les processus de décision nationaux en matière de gestion des déchets radioactifs, l'identification d'approches innovantes permettant une implication effective des acteurs locaux, et la détermination des conditions d'un processus de décision assurant une prise en compte effective des enjeux locaux et nationaux.

R. RAGAZZO : La question de la gouvernance est relativement récente, elle n'a pas plus de 15 ans sur ce territoire. A l'époque, il n'y avait aucune concertation, la réponse des élus aux inquiétudes était : "ne vous inquiétez pas, on s'en occupe". Sous la poussée de l'industrialisation à Dunkerque, la population ne s'est plus contentée de ce type de réponse et différentes organisations se sont mises en place (ex : l'ADELFA - Assemblée de Défense de l'Environnement du Littoral Flandre Artois). La première préoccupation a été la qualité de l'air, et un réseau qualité air s'est mis en place il y a déjà 30 ans. Le poids des institutions est toutefois beaucoup plus fort que la voix des associations et il y avait très peu d'échanges entre les élus et les industriels, à qui il arrivait très régulièrement de nier les faits lorsqu'ils étaient interpellés sur un fait de pollution. Un changement a été amorcé en 1989 avec l'entrée en fonctions de Michel Delebarre à la tête de la ville et de la communauté urbaine et l'arrivée des écologistes, qui ont remis en question des situations établies. Une table ronde a été organisée avec les industriels, les représentants de l'État et des collectivités locales et les associations, qui a abouti à la mise en place d'une Charte pour la Qualité de l'Environnement. L'État, en mettant en place le SPPPI, a rendu la Charte un peu caduque. C'est le SPPPI qui a cherché à organiser la concertation, en faisant appel à l'ensemble des acteurs locaux. 4 commissions ont été créées : eau, déchets, risques et nouveaux projets. Les industriels ont été appelés à dire de façon précise comment ils allaient améliorer la situation. Au-delà d'une question de respect de normes, des objectifs ont été fixés avec les industriels (ex : diminution des poussières et du SO₂), qui ont été globalement respectés. La concertation a été organisée par la mairie de Dunkerque pour l'implantation de nouvelles industries et un Schéma d'Environnement Industriel a été adopté en 1993 précisant les conditions d'installation de nouvelles industries. Ce schéma n'était pas un document réglementaire mais constituait une charte. La commission nouveaux projets du SPPPI joue également un rôle important en permettant aux industriels de présenter très en amont, et avant la délivrance du permis d'exploiter, les nouvelles activités en projet à l'ensemble des acteurs concernés, à travers une instance qui n'est pas réglementaire. Nous sommes à présent arrivés à une situation de grande transparence, dont la CLI est également un élément important. Les différents acteurs sont immédiatement avertis en cas d'incident. C'est ici le local qui s'est emparé du problème de la qualité de vie à proximité d'installations industrielles, tout en tenant les ministères informés de l'existence et de l'évolution de la démarche.

M. DEMET : Les SPPPI ont préfiguré la loi du 31 juillet 2003 sur la prévention des risques technologiques et naturels. Des évolutions importantes ont eu lieu après certains incidents (en particulier les pics de pollution). Auparavant, les industriels étaient tenus d'informer l'État mais pas la population, mais la situation a à présent changé. Des courriers ont été adressés aux Ministères pour les informer de ce qui se passe à Dunkerque très en amont dans le processus législatif, avant même les projets de lois ou de décrets.

J. SENAME : L'ADELFA existe depuis 1994 et constate une évolution (SPPPI, CLIC, Schéma Industriel), mais reste sceptique sur l'application d'une véritable gouvernance, qui

COWAM 2 – WP 2

n'est pas entrée dans les mœurs. Un exemple prouve que les décisions restent prises en haut lieu : l'EPR. La décision est prise avant même que le débat national sur l'énergie ne soit clos. C'est le sommet qui a décidé du site de Flamanville alors que ce projet aurait dû être discuté avec la base. Il y a eu localement une foire d'empoigne à deux niveaux : entre pro et antinucléaires et entre localités désireuses d'accueillir le futur réacteur EPR. L'ADELFA n'est pas intervenue en tant qu'acteur politique, étant une fédération d'associations. Lorsqu'un parlementaire a pris position pour une implantation de l'EPR à Gravelines, l'ADELFA est intervenue sur les points suivants :

- L'implantation de nouveaux réacteurs n'est pas une question urgente, car la France n'est pas en situation de pénurie énergétique. On ne peut souscrire à l'opération de lobbying actuelle.
- Dans le débat entre les collectivités désirant héberger le futur EPR, il y a surenchère d'arguments sans que la population ne soit consultée.
- Le problème de la construction de l'EPR ne concerne pas que la commune d'implantation mais l'ensemble du territoire qui l'entoure.

Quelques acteurs locaux ont peut-être eu un peu d'influence, mais il n'y a pas eu de réelle gouvernance et la décision a été imposée.

La réflexion qui a mené à la loi Bachelot de 2003 sur les risques technologiques et naturels est un exemple positif de concertation locale. Je me souviens d'une séance du SPPPI où un fonctionnaire de la DRIRE a exposé les tenants et les aboutissants de la loi. Cette démarche intéressante serait à renouveler. Le gouvernement avait nommé suite à la catastrophe d'AZF une commission d'enquête parlementaire présidée par François LOOS qui a fait le tour des sites à risque et notamment Dunkerque qui comporte 14 sites SEVESO et une centrale nucléaire. Il était pertinent que nous soyons interrogés. Nous avons relevé que les risques industriels étaient très souvent minimisés à la fois par les industriels et par les pouvoirs publics. Les zones de protection semblaient délimitées à minima et l'accident d'AZF a montré que ces zones étaient trop étroites. Les études de danger étaient menées exclusivement par les industriels alors qu'une expertise indépendante dans ce domaine est souhaitable. En particulier, il est capital de ne pas être exclusivement préoccupé par les problèmes techniques, car la plupart des incidents sont dus à des erreurs humaines plutôt qu'à des défaillances techniques. En étudiant le déroulement de l'accident d'AZF, on a pu voir que le dispositif d'alerte de la population n'a pas bien fonctionné et que les solutions proposées (confinement) se sont révélées inefficaces. Certaines de nos suggestions ont été prises en compte dans la loi, mais pas toutes. Les remarques suivantes n'ont pas été prises en compte :

- La nécessité de réduire et fractionner les stocks
- L'absence de signalement et d'information sur les incidents devrait être sanctionnée.
- Il est nécessaire de contrôler plus étroitement la sous-traitance, à laquelle les industriels, et notamment ceux du nucléaire, ont massivement recours.
- La question de la fiabilité des enquêtes publiques, qui donnent presque systématiquement leur feu vert à de nouvelles installations quels que soient les avis donnés à l'enquêteur, reste à poser.
- La question du transport des matières dangereuses est très importante : Les gares de triages pourraient même être considérées comme sites SEVESO étant donné la quantité de matières dangereuses qui y transitent.

Les acteurs locaux ont du mal à avoir une réelle influence sur les processus de décision à l'échelon national. Cependant, grâce à la loi, un certain nombre de choses ont évolué positivement, notamment les plans de secours communaux et l'information des populations

COWAM 2 – WP 2

selon des techniques modernes (par opposition au système de sirènes). Le principal reproche à faire à cette loi est que certains décrets d'application n'ont toujours pas été pris, notamment concernant le droit de délaissement. Cette question est très actuelle à Mardyck car une partie de la population est désireuse d'exercer ce droit.

R. FERNBACH : Comment M. RAGAZZO a-t-il obtenu l'implication des industriels pour faire appliquer les recommandations formulées dans un cadre non obligatoire?

G. HERIARD-DUBREUIL : J'ai une question pour M. SENAME. Vous avez exprimé des éléments de doute mais nous aimerions aussi savoir en détail ce qui a été fait. Quels moyens avez-vous utilisés pour faire passer votre message? Comment avez-vous vécu la Table Ronde régionale ?

J. SENAME : Les moyens d'action sont également tributaires d'événements, qui permettent de faire bouger les choses, en particulier les pics de pollution, auxquels la population est particulièrement sensible. Total est un bon exemple : l'industriel avait des émissions au-dessus des seuils autorisés sans en avertir personne et a argué ensuite du fait que les émissions avaient été détectées par un seul capteur, la loi ne prévoyant une obligation d'information que si deux capteurs au moins détectent une émission supérieure à la norme. Il en est sorti la procédure Pic mise en œuvre dans le cadre du Plan de Protection de l'Atmosphère. A présent, dès que des émissions supérieures au seuil autorisé sont détectées par un capteur, l'industriel est tenu de prévenir les mairies avoisinantes et les associations. De même, le réseau de surveillance (OPAL AIR), qui ne fonctionnait que pendant les heures ouvrables est à présent réellement opérationnel. En ce qui concerne les problèmes liés au nucléaire, c'est le naufrage de l'Erika qui a fait bouger les choses. La centrale de Gravelines est située au bord du détroit de la Manche, très fréquenté. Suite au naufrage de l'Erika, on a pris conscience que le système de refroidissement était très vulnérable aux marées noires. Suite à 4 à 5 ans de démarches, des barrages anti marées noires ont été installés au niveau des prises d'eau. Mais le problème n'est pas limité à Gravelines et existe sur d'autres sites.

T. DUBUIS : Il est important de noter que les décisions concernant l'industrie nucléaire sont prises au niveau national alors qu'elles sont prises au niveau local pour les autres industries. Est-ce important d'influer sur les décisions à l'échelon national alors que nous arrivons à faire avancer les choses au niveau local?

La procédure pour l'installation de nouvelles industries est à l'heure actuelle seulement consultative : on demande l'avis du conseil municipal, la commission départementale donne également un avis, mais c'est le préfet qui prend la décision, en tenant compte ou non de ces avis.

Dans le cas des CLIC, l'État fait croire qu'il améliore le dialogue mais en réalité, il le contrôle et le ferme. Le président du CLIC est nommé par le préfet, le nombre de membres des CLIC est limité et une partie des sièges est réservée aux représentants de l'État. Les moyens promis pour mener des contre-expertises ne sont pas au rendez-vous. Les CLIC n'ont d'ailleurs pas de structure juridique, comment peuvent-elles recevoir de l'argent? La concertation dans les CLIC est fragmentée car limitée au champ d'activité de la CLIC. Les SPPPI permettent d'avoir une vision globale.

G. HERIARD-DUBREUIL : Cette intrusion de l'État dans le dispositif local ne vous donne-t-elle pas envie d'influer sur la législation?

COWAM 2 – WP 2

T. DUBUIS : L'État ne tient pas compte des initiatives existant au niveau local et suit sa propre logique.

J. SENAME : Nous sommes très attachés à une prise de décision au plus près du terrain.

C. MUYS : Localement, il existe différentes instances : le Conseil de Développement, le SPPPI et les CLI. Au sein du SPPPI, on nous informe, mais on ne débat pas, on nous écoute, mais on ne nous entend pas. Dans les CLI, il y a un véritable dialogue, et nous avons beaucoup plus une expérience de travail réel sur les dossiers. Le problème est celui de la participation des associations et de leur implication dans le processus législatif. Nous avons eu deux exemples de débats pipés : le débat sur l'énergie et le processus de décision sur les risques industriels. Nous essayons de nous accaparer le débat. Nous avons essayé de réunir les différents protagonistes au niveau régional : syndicats, industriels, élus, associations. Cela a été un échec. Les élus ne sont pas venus, à une ou deux exceptions près, et il en a été de même pour les industriels. Les comités d'entreprise sont peu venus. Ce débat a quand même apporté certaines choses : les échanges entre les associations, les syndicats et la population ont mené à une meilleure compréhension commune du problème (en particulier sur la différence entre risque et danger) et la mise en évidence qu'actuellement il n'y a pas d'obligation de résultat dans la concertation : dans la pratique nous sommes informés des démarches, pas associés à elles.

Durant le processus de discussion de la loi sur les risques industriels et naturels, nous avons envoyé des e-mails aux élus en permanence, mais cela n'a pas été efficace. Seul un député a posé une question à l'assemblée inspirée de ce que nous avons envoyé, mais comme il s'était contenté de lire notre e-mail sans nous recevoir, la question posée tombait un peu à côté.

Au niveau national, nous avons eu des échanges avec les fédérations Rhône-Alpes, PACA et de la Seine Maritime. Nous sommes arrivés à une position régionale que nous avons soumise à la DPPR (mise en place d'un institut de surveillance industrielle), qui a pu agir. Nous n'avons jamais réussi à nouer le dialogue au sein des SPPPI sur des problèmes précis.

J. SENAME : En tant qu'acteur associatif, nous avons toujours refusé de nous mettre dans la position de décideurs. Dans certaines commissions, il y a eu un vice-président associatif, mais nous pensons que cela ne correspond pas réellement à notre rôle. Nous sommes plus dans une position d'interpellateurs.

C. MUYS : Nous exigeons l'obligation de résultat dans les processus de concertation, la mise en place de politiques obligatoires et non volontaristes pour les industriels ainsi que l'égalité des responsabilités dans les instances. Nous revendiquons un droit au débat et à la parole, et un droit à la compétence. On veut pouvoir dire non dans ces instances, et ne pas être muselés si nous ne sommes pas d'accord. Qu'y aura-t-il après la concertation en matière de création des CLI, et quels moyens leur seront attribués? Il y a une attente au niveau du transport des matières à risques que nous pouvons poser localement dès maintenant. En ce qui concerne la maîtrise de l'urbanisme, le débat n'a pas été entamé au sein des SPPPI.

Il faut une reconnaissance véritable des associations, leur donner un statut, et un droit à la formation. En particulier, il est important de donner des moyens de participer à des jeunes - dont la présence au sein des instances sera durable et qui seront des acteurs de long terme dans le processus - et de leur donner la possibilité de se former techniquement. Cela peut poser problème si c'est un salarié de l'association qui la représente et non un membre. La formation doit être globale pour que les représentants associatifs puissent agir en professionnels et être reconnus comme tels. Cela n'est pas permis par une formation

COWAM 2 – WP 2

fragmentée, par modules. Les colloques sont extrêmement importants dans la formation des militants mais sont généralement trop chers.

J. SENAME : En ce qui concerne la formation professionnelle, il y a deux sphères où il est capital d'introduire le droit de l'environnement dans la formation : le monde judiciaire et le monde médical.

G. HერიARD-DUBREUIL : Je vois dans les interventions deux niveaux d'échange : premièrement des questions fines et techniques, et deuxièmement la question des moyens d'action déployés pour influencer sur la décision, sur la construction d'un cadre national. Votre travail de lobbying par des e-mails aux élus a été accompli en parallèle avec le travail de la Mairie de Dunkerque. Vous dites que la DPPR a agi suite à votre intervention, comment l'évaluez-vous?

C. MUYS : Nous n'avons pas pu avoir de réel retour sur notre action, et suivre les débats à l'Assemblée Nationale est très prenant pour une association.

R. RAGAZZO : Je n'ai pas eu le sentiment que le travail mis en œuvre ici ait été retenu par les instances nationales. En particulier, les CLIC ont été créés alors que le dispositif du SPPPI existait déjà. Le législateur ne s'est pas basé sur l'expérience accumulée par certains sites, dont Dunkerque. Les SPPPI sont créés par décret préfectoral, et le décret indique qui sont les participants. Le SPPPI a pour rôle l'information, la concertation et la formulation de propositions, mais ce n'est pas une instance de décision. Ce n'est pas très juste quand M. MUYS dit que les associations n'ont pas le droit à la parole dans le SPPPI. Dans ma commission, ce n'est pas le cas, ni dans celles que je connais. Dans la pratique, les commissions sont très ouvertes et n'ont pas de "liste d'invités". Cependant, il est vrai qu'elles ne se réunissent pas assez souvent et que leurs pouvoirs sont limités, mais il y a des avancées. Il y a une prise de conscience chez tout le monde, y compris chez les industriels concernant les risques. SOLLAC, qui est le premier concerné, a voulu être le premier à relever le défi, et les associations ont de leur côté mis une certaine pression. Il y a eu une tendance chez les industriels à tenir un discours du type "nous, ce qui nous concerne, ce sont les normes et les règlements". Le label d'usine propre est également un critère de vente. Nous avons donc mis en place un schéma de Développement Industriel, mais nous n'avons pas le sentiment que l'échelon national se soit inspiré de ce qui se faisait au niveau local. Il est vrai que nous n'avons pas eu le temps d'aller lobbyer à Paris pour que ce qui a été fait à Dunkerque soit pris comme modèle.

M. DEMET : Tout n'est pas négatif. Je crois que nous avons eu une influence sur la loi Bachelot sur certains points précis :

- Les CLIC sont un peu une émanation des SPPPI
- L'état accepte de ne pas présider les CLIC

R. RAGAZZO : Je ne vois en revanche pas bien le mécanisme précis qui a pu mener à cela.

R. FERNBACH : Deux facteurs ont été déterminants : la catastrophe d'AZF et la portée nationale d'un élu local : Miche DELEBARRE.

T. DUBUIS : Je constate que les informations qui ont été remontées par les SPPPI n'ont eu en pratique aucun impact. Comment faire remonter l'information de manière efficace?

COWAM 2 – WP 2

M. DEMET : Nous avons pris connaissance par le SPPPI du projet de régionalisation des SPPPI qui risquait d'affaiblir la dimension locale qui fait la force de cette institution. L'information a été transmise à M. DELEBARRE, et nous avons rencontré le directeur régional de la DRIRE pour lui exprimer notre désaccord. Des courriers ont été envoyés par Michel Delebarre (*NDR : des copies des courriers ont été distribués au début de la réunion*).

G. HერიARD-DUBREUIL : Il y a deux manières de voir les choses : soit on dit qu'il s'agit de l'action personnelle d'un homme, soit on dit que le SPPPI a joué intelligemment les cartes qu'il avait en mains.

T. DUBUIS : Au SPPPI, nous sommes encore loin d'une véritable concertation, mais nous avons appris à nous parler, nous nous connaissons, ce qui nous permet d'organiser un dispositif avec M. DELEBARRE comme celui dont vient de parler M. DEMET. Si les SPPPI sont supprimés, comment allons-nous faire pour dialoguer?

G. HერიARD-DUBREUIL : A vous écouter, vous n'êtes pas d'accord sur tout, mais il existe un réseau sur des sujet reconnus comme étant de bien commun, par exemple l'opposition à la régionalisation des SPPPI. Sur ces enjeux, l'information passe, on observe un fonctionnement en réseau efficace et la mise en place d'organisations concrètes.

C. MUYS : Localement les SPPPI sont un outil formidable, mais ils n'ont pas de statut, pas de pouvoir et pas de moyens. Un statut doit leur être donné par le législateur. Les associations ont une connaissance du terrain. L'enjeu est de devenir acteurs pour ne plus seulement informer puis rentrer chez nous.

R. RAGAZZO : La capacité d'action au niveau national est également très dépendante de l'agenda des projets de lois et des décrets.

M. DEMET : Dans le courrier de M. DELEBARRE, il est également noté que le problème du risque devient un problème intergénérationnel. Pour mieux organiser la sécurité des populations, la ville de Dunkerque a d'abord buté sur un problème : le pouvoir de police des maires n'est pas transférable au niveau intercommunal. Cette difficulté n'existe plus; en effet, grâce à diverses interventions, la loi du 13 août 2004 sur la modernisation de la sécurité civile permet dorénavant aux intercommunalités d'établir un plan intercommunal de sauvegarde. De ce fait, l'intercommunalité envisage cette mise en place et la création d'une cellule "Risques majeurs, pollutions et gestion de crise".

R. FERNBACH : Il serait intéressant pour nous d'avoir un dispositif similaire au niveau départemental. Mais la volonté de l'État est de transférer aux maires une partie de ces responsabilités.

J. SENAME : La solution ne peut être que communautaire, car les maires sont déjà dépassés et une action collective est plus efficace. Comme je l'ai dit un peu plus tôt, je suis très attaché à l'agir localement. Le relais médiatique dans la presse est un enjeu très important pour ceux qui sont porteurs d'un problème. C'est à la fois un relais puissant vers la population et un moyen efficace de faire remonter le problème vers le niveau national.

T. DUBUIS : M. MUYS disait que ça bouge au niveau des CLI, ce qui est normal car il n'y a qu'un seul industriel en face. Les journalistes viennent spontanément aux SPPPI, ce qui peut poser problème car ils peuvent manquer de formation ou d'information pour bien comprendre

COWAM 2 – WP 2

les enjeux. Nous avons donc organisé au niveau du SPPPI une formation d'une semaine pour les rédacteurs en chef et les présentateurs de journaux télévisés, pour éviter qu'ils passent à côté de problèmes importants ou donnent une importance exagérée à des problèmes mineurs. La presse est un très bon levier car les Ministères y sont extrêmement sensibles.

J. SENAME : Nous avons toujours voulu être associés aux réunions avec la presse, sans l'obtenir.

[La réunion est interrompue pour une pause de 15 mn]

M. DEMET: Nous menons une réflexion sur l'opportunité de reproduire au niveau de Dunkerque, sur la question de la gestion des déchets radioactifs, les Tables Rondes organisées pour la préparation de la loi Bachelot. Pensez-vous avoir un rôle à jouer dans ce type de dispositif?

G. HERIARD-DUBREUIL : La loi Bataille du 30 décembre 1991 prévoit que le gouvernement doit écrire un rapport sur la gestion des déchets nucléaires apportant éventuellement des éléments de décision. Il serait possible d'avoir une influence sur ce rapport.

J. SENAME : À Dunkerque, nos préoccupations sur le nucléaire concernent la production. A priori, la géologie locale (présence d'une importante nappe phréatique) ne permet pas d'enfouissement. La question des déchets a été évoquée en CLI pour la question du transport. EDF a modifié sa politique de communication et ne fait plus de rétention d'information après un problème de contamination lors d'un transport de déchets vers La Hague. Des transports arrivent régulièrement pour recharger les réacteurs. C'est un problème sur lequel il faut être vigilant car les transports traversent des zones habitées. Le transit de déchets nucléaires vers Sellafield en Grande-Bretagne se fait par voie maritime par Dunkerque, ce qui pose question. Pour le reste, cela dépend plus de la Fédération France Nature Environnement qui a défini un certain nombre de positions, en particulier la nécessité de se laisser la possibilité de récupérer les déchets à vie longue (quel que soit leur mode de stockage) dans le cas où une technologie efficace de retraitement apparaîtrait.

R. FERNBACH : Quelle serait votre position si on décidait de laisser les déchets sur leur lieu de production?

J. SENAME : Les déchets ne partent pas du jour au lendemain de Gravelines, il y a un refroidissement en piscine. Nous n'avons pas de position là-dessus, ça fait partie de la technologie. Je ne crois pas que nous serions favorables à l'entreposage de longue durée en surface ou en sub-surface. Gravelines se trouve dans une zone assez peuplée.

R. FERNBACH : J'ai posé cette question à double titre. Le laboratoire de Bure a pour mission d'évaluer le site pour un stockage en profondeur. Les opposants sont contre l'enfouissement. Que fait-on des déchets ? Il ne faut pas avoir de débat bloquant.

A. MOUROT : Certains disent le stockage irréversible dangereux. Aménager des galeries où on peut surveiller et au besoin récupérer les colis peut être une solution temporaire. Si des fuites se produisent, la région sera définitivement polluée. Le site de Soulaing accueille des déchets faiblement radioactifs, mais on a découvert là-bas du plutonium, ce qui est strictement interdit.

COWAM 2 – WP 2

C. MUYS : Si nous nous impliquions au niveau national dans le problème de la gestion des déchets nucléaires, ce serait plus pour des raisons éthiques. Nous sommes un des plus gros producteurs de déchets, il faut se soucier du devenir de ces déchets, c'est notre responsabilité. Il y a également le problème du démantèlement, il faudra stocker cela aussi. C'est donc une question de responsabilité citoyenne. Nous avons le nucléaire et nous devons aller jusqu'au bout de la démarche. Dunkerque peut pour ces raisons être partie prenante de la réflexion au niveau national.

Il est hors de question d'abandonner un déchet. Il faut mettre dans la loi la notion de réversibilité et dire ce que cela sera. Dunkerque peut être à l'initiative d'une démarche ou faire partie d'un groupe initiateur. Il faudrait que le MNLE puisse désigner un représentant à la CLI de Marcoule. Mais cette personne serait alors soumise au secret défense. Comment construire la position d'un mouvement si son représentant à la CLI ne peut lui donner d'information.

G. HერიARD-DUBREUIL : Une question se pose : qu'est-ce que le local? Vous aviez dit, M. SENAME "je suis très attaché à l'agir localement". Tous les problèmes de gouvernance évoqués peuvent-ils être résolus au niveau national? La question que vous pose M. Fernbach est : ce problème est-il seulement celui de Bure ?

J. SENAME : Je ne veux pas me débarrasser du problème sur d'autres. Cela rejoint un autre problème car à Dunkerque, nous avons les déchets de pas mal d'autres industries. Lorsqu'on voit le site de Gravelines avec ses 6 réacteurs, on a l'impression d'avoir déjà beaucoup donné au niveau du nucléaire. Je ne vois pas comment on pourrait stocker les déchets en surface. Si il y a des sites spécialisés, je ne vois pas où est le problème. Il faut que les gens de Bure s'emparent du problème.

F. JOTTER : Vous n'avez pas, vous et M. MUYS, la même perception du rôle des acteurs locaux. Pour vous, le local est délimité par l'intérêt local, alors que M. MUYS parle de responsabilité sur l'ensemble du processus.

G. HერიARD-DUBREUIL : Etes-vous concernés par le problème de l'enfouissement? Soit c'est un problème commun et on le traite ensemble, soit l'État prend sa décision de son côté. Nous voyons émerger un autre niveau. Comment s'articule la responsabilité nationale et territoriale?

J. SENAME : C'est un débat à prendre en compte par l'ANCLI, il faut réunir différents sites pour en discuter. Existence d'un site de déchets ultimes où la présence de réserves d'eau potable pose problème. Pour des raisons similaires, l'ADELFA se bat pour la disparition d'un énorme crassier à SOLLAC.

C. SAUT : Vous avez une expérience intéressante concernant ces questions. Concrètement quelles actions avez-vous menées sur d'autres dossiers qui pourraient être utiles aux autres participants?

G. HერიARD-DUBREUIL : COWAM n'est qu'un outil pour permettre aux acteurs d'améliorer leur processus de décision. Existe-t-il un enjeu commun entre vous et Bure? Quelles coopérations pourraient être utiles?

R. FERNBACH : Nous avons en commun le fait d'avoir été choisi : Bure pour son sous-sol et Gravelines pour son eau. Ni l'un, ni l'autre site n'étaient demandeurs. Nous on se défend pour

COWAM 2 – WP 2

que la gestion soit fait de manière optimale, comme vous pour l'opération de la centrale de Gravelines.

C. MUYS : On peut également avoir en commun le fait de se donner les moyens de la contre-expertise.

R. FERNBACH : Une mission d'évaluation est actuellement menée à Bure. Une contre-expertise va être menée sur le programme de l'ANDRA. On se retrouve dans une discussion sur le verre à moitié plein, à moitié vide. La contre-expertise a ses limites.

M. DEMET : Il serait souhaitable de mettre en place avec l'ANCLI, qui coordonne les CLI, une table ronde au niveau national pour que les différents sites puissent échanger et débattre du problème.

R. FERNBACH : Cette démarche peut être intéressante, mais il s'agit d'un problème local qui concerne surtout la Meuse et la Haute-Marne. Nous n'avons pas de culture nucléaire. Dans d'autres pays européens, le stockage s'est effectué dans des endroits où il y avait déjà une expérience nucléaire (production, par exemple).

A. MOUROT : Il ne faut pas oublier que Bure est un désert (moins de 6 habitants au km²), donc l'opposition au projet est faible.

M. DEMET : En vous écoutant, j'entends que tout est déjà décidé et que vous n'avez pas les moyens de lutter contre ou d'influer sur la nature de la décision.

Même si cela se déroule comme cela, ça ne signifie pas qu'il n'y aura pas d'autres sites désignés à l'avenir. D'autres sites potentiels pour un enfouissement peuvent être intéressés. Une démarche inter-locale est à même d'attirer l'attention de l'État. Ne nous limitons donc pas à Bure seul, mais préparons l'avenir.

G. HერიARD-DUBREUIL : Si il y a une concertation locale, est-ce seulement sur des points mineurs sur la base d'une décision très fermée, ou est-ce une démarche de co-élaboration ouverte? Par exemple M. MOUROT propose une alternative : entreposage en sous-surface en exploitant l'argile de Bure. ??

J. SENAME : Nous en sommes revenus au problème de la réversibilité.

G. HერიARD-DUBREUIL : Attention, le débat sur la réversibilité est très ambigu et il y a manipulation du vocabulaire de façon à ce que le terme de stockage soit entendu dans les textes comme un stockage définitif. L'enjeu peut être de rouvrir le débat technique, de sortir de l'option technique « stockage ».

R. FERNBACH : En tant qu'élus, je ne veux pas de débat limité à une alternative binaire : oui ou non à Bure, mais qu'on trouve la moins mauvaise solution possible.

C. MUYS : Je crois qu'on ne peut pas laisser Bure trouver seul un consensus sur ce que l'on met dans la gestion des déchets. Il faut proposer des solutions alternatives sans attendre qu'elles nous soient imposées en 2006 par la législation. On peut également se poser la question de l'utilité de la Hague : est-ce utile de faire du Mox, de continuer l'écrêtement ? C'est de discuter d'une situation existante qui permettra d'avancer. Là, nous avons notre rôle

COWAM 2 – WP 2

à jouer. Ce ne sont pas les pro ou les anti nucléaires qui vont trouver une solution. Le local a un rôle très important à jouer.

G. HერიARD-DUBREUIL : L'enjeu est-il de trouver une "moins mauvaise solution"? L'enjeu ici à Dunkerque n'était-il pas de construire un projet d'avenir qui réponde aux attentes des habitants?

J. SENAME : Je ne suis pas d'accord. La décision a été imposée pour Gravelines. Après la catastrophe d'AZF, M. DELEBARRE a été interviewé par Le Monde car il y a beaucoup de sites à risque à Dunkerque. Il a dit à cette occasion : "Nous avons vocation à accueillir des entreprises à risque". Cela n'a jamais été débattu.

M. DEMET : Cela a été une décision politique prise au niveau de l'agglomération avec l'accord des différents partenaires économiques et surtout dans le cadre d'une politique de développement durable c'est à dire dans un environnement maîtrisé et respecté et dans le respect de la sécurité des populations et du cadre de vie.

J. SENAME : Mais il y a toujours le bulldozer économique qui écrase toutes les autres considérations.

M. DEMET : Il fallait redynamiser le tissu économique et créer des emplois après les restructurations, l'agglomération n'avait pas tellement d'autre choix.

R. FERNBACH : Je dois quitter la réunion, car j'ai un autre rendez-vous. En guise de conclusion avant de partir, je voudrais dire que je suis depuis le début dans COWAM et que je vois aujourd'hui une réelle avancée. Si on peut élever le débat de notre problème local à un enjeu national, c'est une très bonne chose, et cela nous aidera à construire une solution. A Bure, nous n'avons pas la connaissance du nucléaire, et nous avons également besoin de démystifier le nucléaire.

M. DEMET : Il faut inclure dans la démarche des communautés de communes potentiellement concernées par le problème nucléaire. Est-ce qu'on ouvre cette démarche à toute communauté qui pourrait être intéressée?

R. FERNBACH : Attention à ce que cela ne se transforme pas en grand-messe ingérable. Qui sera le fédérateur de cette Table Ronde?

M. DEMET : Il faut proposer à l'ANCLI et aux CLI de jouer ce rôle de fédérateur.

R. FERNBACH : Le nucléaire, ce n'est pas uniquement les centrales, comme l'a montré le récent recensement des déchets par l'ANDRA. C'est également le médical, les militaires, ...

G. HერიARD-DUBREUIL : Je propose de faire un tour de table de restitution pour conclure.

M. DEMET : Je verrais bien une démarche de l'ANCLI. Cela demandera un gros travail de fédération à faire par l'ANCLI, à laquelle n'adhèrent actuellement que moins de 50% des CLI. Le débat est à ouvrir, en voyant à qui, pour que ce ne soit pas seulement limité aux territoires accueillant des installations nucléaires. Le cadre temporel est serré puisqu'il faut agir avant 2006. L'élection d'un nouveau bureau de l'ANCLI et d'un nouveau président a lieu le 8

COWAM 2 – WP 2

décembre. Espérons que le nouveau président apportera un nouveau souffle et que l'intégration de l'ensemble des CLI sera parmi ses premières actions. Il faudra que l'ANCLI aille au-devant des CLI.

J. SENAME : Il y a une petite lacune : l'ANCLI est une association non pas de CLI, mais de présidents de CLI.

M. DEMET : L'enjeu est important car l'ANCLI peut alors devenir un interlocuteur privilégié de l'État. Ce qui a été fait pour les CLIC (moyens financiers, existence juridique) se base sur ce qui avait été préfiguré par les CLI. Pourquoi ne pas appliquer ce type de dispositions aux CLI.

A. MOUROT : Nous sortons du jacobinisme national. Etant moi-même membre du CLIS de Bure, je me demande comment nous allons arriver à adapter cela au CLIS de BURE. Nous avons beaucoup de difficultés pour obtenir de l'information de l'ANDRA ou de l'État. Si les CLI, les CLIS et les CLIC se rassemblent pour unir leurs efforts, nous arriverons à un résultat.

F. JOTTER : La proposition de fédérer l'ensemble des acteurs à un niveau national est intéressante. Quelle est la meilleure solution pour cela? Part-on du "laboratoire" qu'est Dunkerque pour faire des émules ailleurs ou lance-t-on une usine à gaz sachant que j'ai des doutes sur la capacité de l'ANCLI (qui ne représente que les CLI) à fédérer l'ensemble des acteurs du nucléaire? Autre limite : quels seront les acteurs concernés? Peut-être se définiront-ils eux-mêmes ?

M. DEMET : Je ne vois pas d'autre solution que de passer par l'ANCLI pour rassembler les acteurs de la gouvernance locale. Le débat doit d'abord être interne à l'ANCLI et aux CLI et c'est ensuite qu'il faudra interpellier les services de l'État.

C. MUYS : Ce débat sur la gouvernance ne peut se faire ici, à Dunkerque, sans la participation d'autres acteurs que le port autonome, le pouvoir politique et le pouvoir économique. Il faut sortir de mécanismes de délégation de pouvoir et être des acteurs à part entière.

M. DEMET : Il est donc nécessaire de passer par l'ANCLI pour avoir un débat plus large que les seuls territoires de Bure ou de Dunkerque.

S. GADBOIS : Il y a eu récemment une session française à Berlin du module 5 de COWAM 2 sur l'intégration. Il y avait un accord des participants à développer une réflexion en France à partir des idées de COWAM 2. Je vois aujourd'hui qu'un grand chemin a été parcouru en peu de temps. 2 questions se posent :

- L'échéance de 2006 est une opportunité forte, mais l'agenda est également très serré. Le débat territorial se poursuivra au-delà de 2006. Comment organiser ce moyen terme?

L'objectif évoqué à Berlin était de créer un dialogue pluraliste entre les opérateurs, les régulateurs, les experts, les associations, ... Quelle place donner à ces différents acteurs dans le processus? A-t-on le temps d'organiser ce pluralisme ou se concentre-t-on sur une démarche territoriale?

J. SENAME : La démarche est déjà un peu tardive, car l'affaire est déjà plus ou moins décidée. Nous sommes favorables par définition à toutes les démarches sur la gouvernance.

COWAM 2 – WP 2

La démarche proposée est intéressante, car elle inclut tous les acteurs et non pas quelques uns comme à l'accoutumée. Nous en avons assez des décisions qui tombent d'en haut.

C. MUYS : Quels seront le contenu et les objectifs précis de la démarche ? Comment influencer sur les processus de décision nationaux? Sur l'élaboration des lois, c'est difficile. Comment intervenir sur l'élaboration des décrets? Gravelines est de fait un site de stockage, même provisoire. Il faut aussi prendre en compte le problème du transport, qui peut être discuté dans ce cadre.

C. SAUT : Nous sommes tous d'accord pour dire que 2006 est une échéance très courte pour prendre une décision. Beaucoup de gens, en particulier dans le gouvernement, ne savent même pas ce qu'est la gouvernance. Dans ces conditions, il leur est difficile de la prendre en compte. Il nous faudra demander, si elles existent, les pré-conclusions du rapport du gouvernement.

Y. LHEUREUX : Nous sommes tous d'accord pour avoir une entité, reconnue et écoutée au niveau national, qui fasse remonter le problème de la gouvernance locale. Il nous faut rester pragmatiques et concrets, ne pas faire d'usine à gaz. Il est important d'avoir dans le cadre de cette démarche des groupes de travail efficaces. Je crois que la réflexion ne doit pas se limiter strictement au problème des déchets nucléaires, mais devrait également aborder la filière nucléaire dans son ensemble - les CLI ont une mission plus large que le seul problème des déchets.

M. DEMET : Les déchets restent un objectif prioritaire car nous sommes tenus par des délais courts. Nous pouvons également utiliser COWAM 2 pour rebondir après dans une optique plus globale.

G. HერიARD-DUBREUIL remercie les participants à la réunion.

M. DEMET : En guise de conclusion, je crois que nous pouvons dire qu'un consensus se dégage pour demander à l'ANCLI d'engager cette démarche, et ce après les élections du 8 décembre. A nous de communiquer nos discussions et notre point de vue au nouveau président de l'ANCLI.

COWAM 2 – WP 2

Annex 2. Letters from Mr. Michel Delebarre to the Ministry of Ecology and Sustainable Development (in French).



Ville de Dunkerque

Dunkerque le, 9 JAN. 2004

Madame Roselyne BACHELOT
Ministre de l'Écologie et du
Développement Durable

Réf. MD/DM/CL/SG/1146

Madame la Ministre

Un projet de décret relatif à la création des Comités Locaux d'information et de concertation pris en application de l'article L125-2 du Code de l'environnement sera présenté prochainement au Conseil Supérieur des Installations classées.

Aussi je souhaitais vous faire part des remarques suivantes sachant que les Collectivités locales auront un rôle important à jouer au sein de ces Comités locaux.

Par courrier, en date du 8 Décembre 2003, Référencé : MD/DM/CL/SG1141, j'ai déjà eu l'occasion de vous exprimer mon avis sur la création de ces Comités Locaux dans l'agglomération dunkerquoise où il existe déjà, depuis plus de 10 ans, un S.P.P.I qui a pris en charge en concertation avec les collectivités, toutes les problématiques liées aux Pollutions et aux Risques Majeurs Industriels. Aussi je compléterai ce courrier avec les remarques suivantes sur ce nouveau projet de décret.

- Dans l'article 2 il est précisé que le Préfet nomme les membres. Cela ne me paraît pas très démocratique ou mal formulé ! C'est aux Collèges qu'il appartient de désigner eux-mêmes leurs membres et que cette désignation soit ensuite simplement officialisée par le Préfet. Toujours dans cet article, il me semble qu'un partenaire important manque : La Presse. En effet si nous voulons, comme cela s'est toujours fait avec le S.P.P.I, que l'information et la communication soient transparentes, la présence officielle de la presse est indispensable.
- Article 3
Ces missions des Comités Locaux sont-elles définies une fois pour toutes dans l'arrêté du Préfet où le Comité peut-il définir lui-même ses missions ?, dans l'esprit de la loi bien évidemment

Adresse de correspondance :
E1 4 Mont. d. Dunkerque
BP n. 637 - 59106 Dunkerque cedex 1
Téléphone 03 20 36 20 28
Télé. te. 03 20 36 20 10

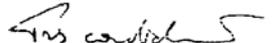
- Article 4

Comment le Ministère chargé de l'Environnement va-t-il doter les Comités Locaux de moyens financiers puisque aucun statut juridique n'est défini ? une structure ne peut en effet disposer de moyens financiers que si elle a une existence juridique légale.

Enfin le projet de décret évoque la possibilité d'une coexistence des Comités Locaux et des S.P.P.P.I., alors dans ce cas, on fera une présentation des dossiers aux mêmes partenaires, puisque les partenaires des Comités locaux seront en effet obligatoirement membres du S.P.P.P.I.

De plus comme l'article 2 du projet de décret prévoit que le Préfet peut presider le Comité local, et qu'il préside déjà le S.P.P.P.I., va-t-il s'autosaisir ?

Voilà, Madame la Ministre, les principales remarques non exhaustives, que je tenais à vous faire connaître sur ce projet de décret et entre-temps, je vous prie d'agréer Madame la Ministre l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Michel DELEBARRE
Ancien Ministre d'Etat
Député Maire de Dunkerque

*Copies : Monsieur le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais
Président du S.P.P.P.I. LILLE*

*Secrétariat Général Président du S.P.P.P.I.
de Côte d'Opale Flandre*



Ville de Dunkerque

Le Député-Maire

Dunkerque le, 10/01/2004

Madame Rosziyne BACHELOT
Ministre de l'Ecologie et du
Développement Durable

Réf : MD/DM/CL/SG/1141

Objet : Projet de Décret relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation en application de l'article L 125-2 du Code de l'environnement

Madame la Ministre,

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 sur la Prévention des Risques Technologiques et Naturels a complété l'article L125-2 du code de l'environnement qui permet au Préfet de créer un comité local d'information et de concertation sur les Risques pour tout bassin industriel comprenant une ou plusieurs installations à risques. J'ai eu connaissance du projet de Décret relatif à la création de ces comités locaux d'information et de concertation et celui-ci amène les remarques suivantes de ma part :

Bien que l'article 12 du projet de décret reconnaît l'existence des SPPPI, la formalisation de cette existence (constitution juridique, fonctionnement, compétence géographique, secrétariat, financement) n'est pas mentionnée et je pense que ce décret est une réelle opportunité pour le faire sachant tout le savoir et l'expérience que possèdent déjà les SPPPI en général et celui de la Côte d'Opale Flandre localisé dans l'agglomération dunkerquoise en particulier.

En effet, la densité du tissu industriel de l'agglomération dunkerquoise est telle qu'elle conduira vraisemblablement, sur un territoire restreint comme le notre, à la création de plusieurs comités locaux d'information et de concertation avec un risque évident de manque de lisibilité et de cohérence tant au niveau de la population que des Associations et des Elus.

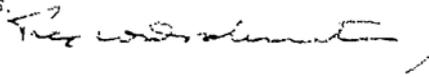
Aussi je pense que le SPPPI existant sur notre territoire peut se substituer à ces futurs comités locaux d'information et de concertation à partir du moment où la formalisation de son existence sera effective car si il est vrai que l'on parle des SPPPI à l'article 12 du futur décret, aucun texte n'a jamais créé ces SPPPI ni suscité leur création.



D'autre part et ce qui conforte ma proposition, dans un récent communiqué de presse relatif à la "Sécurité et transparence nucléaire" du futur projet de loi d'orientation sur les énergies, vous précisez que les commissions locales d'information (C.L.I.), qui sont dans le domaine du nucléaire l'équivalent des SPPPI pour les Sites SEVESO, se verront doter d'une existence légale et de financements permettant leur fonctionnement et notamment la possibilité de faire diligenter des expertises indépendantes.

C'est pourquoi, dans un souci de cohérence il serait souhaitable que ces dispositions puissent également être appliquées aux SPPPI

Voilà les remarques que je souhaitais faire à l'occasion de ce projet de décret et en espérant que vous les prendrez en considération, je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'assurance de sentiments les meilleurs.



Michel DELEBARRE
Ancien Ministre d'Etat
Député Maire de Dunkerque

COWAM 2 – WP 2



Ville de Dunkerque

Direction Générale

Dunkerque le, 25.6.2004

Monsieur Serge LEPELTIER
Ministre de l'Ecologie et du
Développement Durable

20, Avenue de Ségur
75007 PARIS

MD/DM/CL/DG/1174

Objet : Projet de décret définitif de création des C.L.I.C

Monsieur le Ministre,

La lecture du projet de décret définitif de création des Comités Locaux d'information et de concertation (C.L.I.C) a retenu toute mon attention et je suis satisfait de constater que mes remarques émises à l'occasion des projets précédents ont été prises en compte, notamment la possibilité pour le Préfet compétant de faire assurer la mission du C.L.I.C par le secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles (S.P.P.P.I) quand celui est déjà en place et qu'il donne entière satisfaction aux différents acteurs concernés.

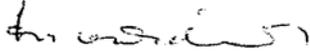
J'ai bien noté également que la présidence du C.L.I.C pourrait être confiée à un de ses membres ce qui va dans le sens d'une implication plus importante des acteurs locaux.

Cependant un projet de note d'application de ce décret que vos services ont établi à l'intention des Préfets m'interpelle et ce dans le sens où aucune précision n'est apportée sur le fonctionnement (quid du secrétariat ?) et du financement (quelles limites ?) des C.L.I.C ou des S.P.P.P.I et qu'un élément nouveau apparaît : l'extension au niveau régional des S.P.P.P.I.

Sur ce dernier point j'insisterai et je me fais également l'écho des autres acteurs locaux que sont les industriels et le milieu associatif pour que la dimension locale du S.P.P.P.I reste déterminante tant sur le plan de la gestion administrative et financière que sur son fonctionnement en général.

Enfin si je comprends votre souci de demander aux collectivités d'assurer leurs responsabilités en matière d'information de la population, il faut qu'elles puissent continuer de le faire en s'appuyant sur l'expérience et l'aide du S.P.P.I en la matière.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Michel DELEBARRE
Ancien Ministre d'Etat
Député Maire de Dunkerque

COWAM 2 – WP 2

Annex 3. 30th July 2003 Law for prevention of natural and technological risks (in French).

LOI n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages

et liens vers les décrets d'application

TITRE Ier

RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre Ier

Information

Article 1

Le quatrième alinéa de l'article L. 123-9 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque l'enquête publique porte sur une demande d'autorisation concernant une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8, cette réunion est obligatoire à la demande du maire de la commune sur le territoire de laquelle sera sise l'installation ou du président d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme ou de développement économique dont le périmètre comprend le territoire de la commune sur lequel sera sise l'installation. »

Article 2

L'article L. 125-2 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le préfet crée un comité local d'information et de concertation sur les risques pour tout bassin industriel comprenant une ou plusieurs installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8. Ce comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises. Il est tenu informé de tout incident ou accident touchant à la sécurité des installations visées ci-dessus. Il est doté par l'Etat des moyens de remplir sa mission. Les conditions d'application du présent alinéa et notamment les règles de composition des comités locaux d'information et de concertation sur les risques sont fixées par décret. »

Chapitre II

Maîtrise de l'urbanisation

autour des établissements industriels à risques

Article 3

Le I de l'article L. 515-8 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions ci-dessus sont également applicables à raison des risques supplémentaires créés par une installation nouvelle sur un site existant ou par la modification d'une installation existante, nécessitant la

COWAM 2 – WP 2

délivrance d'une nouvelle autorisation. »

Article 4 (décret)

Après le deuxième alinéa de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

« Cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite.

« Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. »

Article 5

Le chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement est complété par une section 6 ainsi rédigée :

« Section 6

« Installations soumises à un plan de prévention

des risques technologiques

« Art. L. 515-15. - L'Etat élabore et met en oeuvre des plans de prévention des risques technologiques qui ont pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu.

« Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en oeuvre.

« Art. L. 515-16. - A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

« I. - Délimiter les zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

« Dans ces zones, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

« II. - Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer un droit de délaissement des bâtiments ou parties de bâtiments existant à la date d'approbation du plan qui s'exerce dans les conditions définies aux articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme. Toutefois, pour la détermination du prix d'acquisition, la valeur du bien est appréciée sans tenir compte de la dépréciation supplémentaire éventuelle apportée par l'intervention de la servitude instituée en application du I. La commune ou l'établissement public de

COWAM 2 – WP 2

coopération intercommunale peut, par convention passée avec un établissement public, lui confier le soin de réaliser l'acquisition des biens faisant l'objet du délaissement.

« III. - Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, l'Etat peut déclarer d'utilité publique l'expropriation, par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents et à leur profit, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, des immeubles et droits réels immobiliers lorsque les moyens de sauvegarde et de protection des populations qu'il faudrait mettre en oeuvre s'avèrent impossibles ou plus coûteux que l'expropriation.

« La procédure prévue par les articles L. 15-6 à L. 15-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est applicable lorsque la gravité des risques potentiels rend nécessaire la prise de possession immédiate.

« Pour la détermination du prix d'acquisition ou du montant des indemnités, il n'est pas tenu compte de la dépréciation supplémentaire éventuelle apportée au bien par l'intervention de la servitude instituée en application du I.

« IV. - Prescrire les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine. Ces mesures peuvent notamment comprendre des prescriptions relatives aux mouvements et au stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses.

« Lorsque des travaux de protection sont prescrits en application de l'alinéa précédent, ils ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas des limites fixées par le **décret en Conseil d'Etat** prévu à l'article L. 515-25.

« V. - Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en oeuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs.

« Art. L. 515-17. - Les mesures visées aux II et III de l'article L. 515-16 ne peuvent être prises qu'à raison de risques créés par des installations existant à la date de publication de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

« Art. L. 515-18. - Les mesures prévues par les plans de prévention des risques technologiques, en particulier au II et au III de l'article L. 515-16, sont mises en oeuvre progressivement en fonction notamment de la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels ainsi que du rapport entre le coût des mesures envisagées et le gain en sécurité attendu.

« Art. L. 515-19. - I. - L'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements compétents, dès lors qu'ils perçoivent la taxe professionnelle dans le périmètre couvert par le plan, assurent le financement des mesures prises en application du II et du III de l'article L. 515-16. A cet effet, ils concluent une convention fixant leurs contributions respectives. Avant la conclusion de cette convention, le droit de délaissement mentionné au II du même article ne peut être instauré et l'expropriation mentionnée au premier alinéa du III du même article ne peut être déclarée d'utilité publique que si la gravité des risques potentiels rend nécessaire la prise de possession immédiate selon la procédure mentionnée au deuxième alinéa de ce III.

« Sans préjudice des obligations mises à la charge de l'exploitant par le préfet en application des articles L. 512-1 à L. 512-5 et de l'article L. 512-7, ces conventions peuvent permettre à l'Etat, aux collectivités territoriales ou à leurs groupements de participer au financement par l'exploitant de mesures supplémentaires de prévention des risques permettant de réduire les secteurs mentionnés aux II et III de l'article L. 515-16 lorsque cette participation financière est inférieure aux coûts qu'ils supporteraient en raison de la mise en oeuvre des mesures prévues à ces II et III.

« II. - Une convention conclue entre les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements et les exploitants des installations à l'origine du risque, dans le délai d'un an à compter de l'approbation du plan de prévention des risques technologiques, précise les conditions d'aménagement et de gestion des terrains situés

COWAM 2 – WP 2

dans les zones mentionnées au I et dans les secteurs mentionnés aux II et III de l'article L. 515-16.

« III. - Une convention conclue entre les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements, les exploitants des installations à l'origine du risque et les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation bailleurs d'immeubles situés dans les secteurs mentionnés au III de l'article L. 515-6 du présent code définit, le cas échéant, un programme de relogement des occupants des immeubles situés dans ces secteurs. Cette convention peut également associer les autres bailleurs d'immeubles situés dans ces mêmes secteurs.

« Art. L. 515-20. - Les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L. 515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque.

« L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques.

« Art. L. 515-21. - Le plan de prévention des risques technologiques mentionne les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 515-8 autour des installations situées dans le périmètre du plan.

« Art. L. 515-22. - Le préfet définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques technologiques dans les conditions prévues à l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme.

« Sont notamment associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques les exploitants des installations à l'origine du risque, les communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme et dont le périmètre d'intervention est couvert en tout ou partie par le plan ainsi que le comité local d'information et de concertation créé en application de l'article L. 125-2.

« Le préfet recueille leur avis sur le projet de plan, qui est ensuite soumis à enquête publique dans les conditions mentionnées aux articles L. 123-1 et suivants.

« Le plan de prévention des risques technologiques est approuvé par arrêté préfectoral.

« Il est révisé selon les mêmes dispositions.

« Art. L. 515-23. - Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme. Il est annexé aux plans locaux d'urbanisme, conformément à l'article L. 126-1 du même code.

« Art. L. 515-24. - I. - Les infractions aux prescriptions édictées en application du I de l'article L. 515-16 du présent code sont punies des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

« II. - Les dispositions des articles L. 460-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au I, sous la seule réserve des conditions suivantes :

« 1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et assermentés ;

« 2° Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 dudit code est également ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

« Art. L. 515-25. - Un **décret en Conseil d'Etat** précise les modalités d'application des articles L. 515-15 à L. 515-24 et les délais d'élaboration et de mise en oeuvre des plans de prévention des risques technologiques. Pour les installations classées relevant du ministère de la défense et les dépôts de munitions anciennes, ce décret peut, en tant que de besoin, prévoir des modalités de consultation et d'information du public adaptées aux exigences de la défense nationale ou spécifiques aux dépôts de munitions anciennes. »

COWAM 2 – WP 2

Article 6

Après l'article L. 551-1 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 551-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 551-2. - Lorsque du fait du stationnement, chargement ou déchargement de véhicules ou d'engins de transport contenant des matières dangereuses, l'exploitation d'un ouvrage d'infrastructure routière, ferroviaire, portuaire ou de navigation intérieure ou d'une installation multimodale peut présenter de graves dangers pour la sécurité des populations, la salubrité et la santé publiques, directement ou par pollution du milieu, le maître d'ouvrage fournit à l'autorité administrative compétente une étude de dangers. Cette étude est mise à jour au moins tous les cinq ans par l'exploitant. Lorsqu'il s'agit d'un ouvrage ou d'une installation faisant l'objet d'un rapport sur la sécurité ou d'un diagnostic au titre des articles L. 118-1 et suivants du code de la voie routière, 13-1 et 13-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, 30 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ou L. 155-1 du code des ports maritimes, cette étude de dangers est intégrée à ce rapport ou à ce diagnostic.

« Pour les ouvrages et installations en service à la date de publication de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, cette étude est fournie, au plus tard, dans les trois années suivant l'entrée en vigueur de ladite loi.

« Les modalités d'application du présent article, et notamment les catégories d'ouvrages concernés, sont déterminées, pour chaque mode de transport, par **décret en Conseil d'Etat**. »

Chapitre III

Mesures relatives à la sécurité

du personnel

Article 7

Après le premier alinéa de l'article L. 236-7 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les établissements comprenant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou visée à l'article 3-1 du code minier, le temps laissé aux représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail pour exercer leurs fonctions est majoré de 30 %. »

Article 8

Le code du travail est ainsi modifié :

I. - L'article L. 230-2 est ainsi modifié :

1° Le second alinéa du I est supprimé ;

2° Il est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. - Sans préjudice des autres dispositions du présent code, lorsque dans un même lieu de travail les travailleurs de plusieurs entreprises sont présents, les employeurs doivent coopérer à la mise en oeuvre des dispositions relatives à la sécurité, à l'hygiène et à la santé selon des conditions et des modalités définies par **décret en Conseil d'Etat**.

« En outre, dans les établissements comprenant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou visée à l'article 3-1 du code minier, lorsqu'un salarié ou le chef

COWAM 2 – WP 2

d'une entreprise extérieure ou un travailleur indépendant est appelé à réaliser une intervention pouvant présenter des risques particuliers en raison de sa nature ou de la proximité de cette installation, le chef d'établissement de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure définissent conjointement les mesures prévues aux I, II et III. Le chef d'établissement de l'entreprise utilisatrice veille au respect par l'entreprise extérieure des mesures que celle-ci a la responsabilité d'appliquer, compte tenu de la spécificité de l'établissement, préalablement à l'exécution de l'opération, durant son déroulement et à son issue. »

II. - Le 3° de l'article L. 231-2 est ainsi rédigé :

« 3° Les modalités de l'évaluation et de la prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs prévues aux III et IV de l'article L. 230-2 ; ».

Article 9

L'article L. 231-3-1 du code du travail est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les établissements comprenant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou visée à l'article 3-1 du code minier, le chef d'établissement est tenu de définir et de mettre en oeuvre au bénéfice des chefs d'entreprises extérieures et de leurs salariés et des travailleurs indépendants, mentionnés au deuxième alinéa du IV de l'article L. 230-2 du présent code, avant le début de leur première intervention dans l'enceinte de l'établissement, une formation pratique et appropriée aux risques particuliers que leur intervention peut présenter en raison de sa nature ou de la proximité de l'installation. Elle est dispensée sans préjudice de celles prévues par les premier et cinquième alinéas du présent article. Ses modalités de mise en oeuvre, son contenu et, le cas échéant, les conditions de son renouvellement peuvent être précisés par convention ou accord collectif de branche ou par convention ou accord collectif d'entreprise ou d'établissement. » ;

2° La seconde phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée :

« Ils sont également consultés sur la formation pratique prévue au deuxième alinéa ainsi que sur le programme et les modalités pratiques de la formation renforcée prévue au sixième alinéa et sur les conditions d'accueil des salariés aux postes définis par le même alinéa. » ;

3° Dans le troisième alinéa, après les mots : « à la charge de l'employeur », sont insérés les mots : « , à l'exception des formations visées aux deuxième et sixième alinéas qui incombent à l'entreprise utilisatrice, » ;

4° Le septième alinéa est ainsi rédigé :

« Un **décret en Conseil d'Etat**, pris en application de l'article L. 231-2, fixe les conditions dans lesquelles les formations prévues aux premier, cinquième et sixième alinéas du présent article sont organisées et dispensées. »

Article 10

L'article L. 231-9 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les établissements comprenant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou visée à l'article 3-1 du code minier, le chef d'établissement informe, dès qu'il en a connaissance, l'inspecteur du travail, le service de prévention des organismes de sécurité sociale et, selon le cas, l'inspection des installations classées ou l'ingénieur chargé de l'exercice de la police des installations visées à l'article 3-1 du code minier, de l'avis prévu au premier alinéa du présent article et précise les suites qu'il entend lui donner. »

Article 11

Après l'article L. 233-1 du code du travail, il est inséré un article L. 233-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 233-1-1. - Sans préjudice de l'application des mesures prévues par le présent code relatives à la prévention des incendies et des explosions, dans les établissements comprenant au moins une installation

COWAM 2 – WP 2

figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou visée à l'article 3-1 du code minier, des moyens appropriés, humains et matériels, de prévention, de lutte contre l'incendie et de secours doivent être prévus afin de veiller en permanence à la sécurité des personnes occupées dans l'enceinte de l'établissement. Le chef d'établissement définit ces moyens en fonction du nombre de personnes occupées dans l'enceinte de l'établissement et des risques encourus. Il consulte le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sur la définition et la modification de ces moyens. »

Article 12

Après le deuxième alinéa de l'article L. 236-5 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les établissements comprenant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou visée à l'article 3-1 du code minier, le nombre de membres de la délégation du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est augmenté par voie de convention collective ou d'accord entre le chef d'entreprise et les organisations syndicales reconnues comme représentatives dans l'entreprise. »

Article 13

I. - L'article L. 236-1 du code du travail est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Dans les établissements comprenant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou visée à l'article 3-1 du code minier, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est élargi, lorsque sa réunion a pour objet de contribuer à la définition des règles communes de sécurité dans l'établissement et à l'observation des mesures de prévention définies en application du IV de l'article L. 230-2 du présent code, à une représentation des chefs d'entreprises extérieures et de leurs salariés selon des conditions déterminées par une convention ou un accord collectif de branche ou une convention ou un accord collectif d'entreprise ou d'établissement, ou, à défaut, un **décret en Conseil d'Etat**. Cette convention, cet accord ou ce décret détermine également les modalités de fonctionnement du comité ainsi élargi.

« La représentation des entreprises extérieures est fonction de la durée de leur intervention, de sa nature et de leur effectif intervenant dans l'établissement. Les salariés des entreprises extérieures sont désignés, parmi les salariés intervenant régulièrement sur le site, par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail constitué dans leur établissement ou, à défaut, par leurs délégués du personnel ou, en leur absence, par les membres de l'équipe appelés à intervenir dans l'établissement. Le chef d'établissement et les chefs des entreprises extérieures prennent respectivement toutes dispositions relevant de leurs prérogatives pour permettre aux salariés désignés d'exercer leurs fonctions. Les dispositions des deux derniers alinéas de l'article L. 236-3 et celles de l'article L. 236-11 sont applicables aux salariés d'entreprises extérieures qui siègent ou ont siégé en qualité de représentants du personnel dans un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Les représentants des entreprises extérieures visés au présent article disposent d'une voix consultative. Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut inviter, à titre consultatif et occasionnel, tout chef d'une entreprise extérieure.

« Dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques mis en place en application de l'article L. 515-15 du code de l'environnement, un comité interentreprises de santé et de sécurité au travail, assurant la concertation entre les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des établissements comprenant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du même code ou visée à l'article 3-1 du code minier situés dans ce périmètre est mis en place par l'autorité administrative compétente. Ce comité a pour mission de contribuer à la prévention des risques professionnels susceptibles de résulter des interférences entre les activités et les installations des différents établissements. Un décret en Conseil d'Etat détermine sa composition, les modalités de sa création, de la désignation de ses membres et de son fonctionnement. »

II. - L'article L. 236-2-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les établissements comportant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou visée à l'article 3-1 du code minier, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, élargi dans les conditions prévues au septième alinéa de l'article L. 236-1 du présent code, se réunit au moins une fois par an. Il est également réuni lorsque la victime de l'accident, défini au deuxième alinéa du présent article, est une personne extérieure intervenant dans l'établissement. »

COWAM 2 – WP 2

Article 14

I. - L'article L. 236-2 du code du travail est ainsi modifié :

1° Le neuvième alinéa est ainsi rédigé :

« Dans les établissements comportant une ou plusieurs installations soumises à autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ou visées à l'article 3-1 du code minier, les documents établis à l'intention des autorités publiques chargées de la protection de l'environnement sont portés à la connaissance du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail par le chef d'établissement. L'information sur les documents joints à la demande d'autorisation, prévue par l'article L. 512-1 du code de l'environnement, est assurée préalablement à leur envoi à l'autorité compétente. Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est consulté sur le dossier établi par le chef d'établissement à l'appui de sa demande dans le délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête publique prévue par l'article L. 512-2 du même code. Il est, en outre, informé par le chef d'établissement sur les prescriptions imposées par les autorités publiques chargées de la protection de l'environnement. » ;

2° Après le neuvième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans les établissements comprenant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou visée à l'article 3-1 du code minier, le comité est consulté avant toute décision de sous-traiter une activité, jusqu'alors réalisée par les salariés de l'établissement, à une entreprise extérieure appelée à réaliser une intervention pouvant présenter des risques particuliers en raison de sa nature ou de la proximité de l'installation.

« Dans ces établissements, il est également consulté sur la liste des postes de travail liés à la sécurité de l'installation. Cette liste est établie par le chef d'établissement. Elle précise, le cas échéant, au titre des actions de prévention prévues au III de l'article L. 230-2, les postes qui ne peuvent être confiés à des salariés sous contrat de travail à durée déterminée ou sous contrat de travail temporaire, ceux qui doivent être occupés par les salariés de l'établissement et ceux dont les tâches exigent la présence d'au moins deux personnes qualifiées. »

II. - L'article L. 236-2-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les établissements comprenant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou visée à l'article 3-1 du code minier, le comité est également informé à la suite de tout incident qui aurait pu entraîner des conséquences graves. Il peut procéder à l'analyse de l'incident et proposer toute action visant à prévenir son renouvellement. Le suivi de ces propositions fait l'objet d'un examen dans le cadre de la réunion visée à l'article L. 236-4 du présent code. »

III. - L'article L. 236-9 du même code est ainsi modifié :

1° Les II et III deviennent respectivement les III et IV ;

2° Le II est ainsi rétabli :

« II. - Dans les établissements comprenant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou visée à l'article 3-1 du code minier, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel à un expert en risques technologiques, dans des conditions définies par **décret en Conseil d'Etat**, soit lorsqu'il est informé par le chef d'établissement sur les documents joints à la demande d'autorisation prévue par l'article L. 512-1 du code de l'environnement et avant d'émettre l'avis prévu au neuvième alinéa de l'article L. 236-2 du présent code, soit en cas de danger grave en rapport avec l'installation susmentionnée. »

Article 15

Avant le dernier alinéa de l'article L. 236-10 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En outre, dans les établissements comprenant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou visée à l'article 3-1 du code minier, les représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, y compris les représentants des salariés

COWAM 2 – WP 2

des entreprises extérieures, bénéficient d'une formation spécifique correspondant à des risques ou facteurs de risques particuliers, en rapport avec l'activité de l'entreprise. Les conditions dans lesquelles cette formation est dispensée et renouvelée peuvent être définies par convention ou accord collectif de branche ou par convention ou accord collectif d'entreprise ou d'établissement. »

Article 16

L'article L. 236-7 du code du travail est ainsi modifié :

1° Le sixième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Dans les établissements comprenant au moins une installation classée figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou visée à l'article 3-1 du code minier, l'autorité chargée de la police des installations doit être également prévenue des réunions du comité et peut y assister dès lors que des questions relatives à la sécurité des installations sont inscrites à l'ordre du jour. » ;

2° Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Dans les établissements mentionnés au précédent alinéa, les représentants du personnel au comité doivent être également informés par le chef d'établissement de la présence de l'autorité chargée de la police des installations, lors de ses visites, et peuvent présenter leurs observations écrites. »

Chapitre IV

Indemnisation des victimes de catastrophes technologiques

Article 17

Le titre II du livre Ier du code des assurances est complété par un chapitre VIII ainsi rédigé :

« Chapitre VIII

« L'assurance des risques de catastrophes technologiques

« Art. L. 128-1. - En cas de survenance d'un accident dans une installation relevant du titre Ier du livre V du code de l'environnement et endommageant un grand nombre de biens immobiliers, l'état de catastrophe technologique est constaté par une décision de l'autorité administrative qui précise les zones et la période de survenance des dommages auxquels sont applicables les dispositions du présent chapitre.

« Les mêmes dispositions sont applicables aux accidents liés au transport de matières dangereuses ou causés par les installations mentionnées à l'article 3-1 du code minier.

« Le présent chapitre ne s'applique pas aux accidents nucléaires définis par la convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire signée à Paris le 29 juillet 1960.

COWAM 2 – WP 2

« Un **décret en Conseil d'Etat** précise les conditions d'application du présent article.

« Art. L. 128-2. - Les contrats d'assurance souscrits par toute personne physique en dehors de son activité professionnelle et garantissant les dommages d'incendie ou tous autres dommages à des biens à usage d'habitation ou placés dans des locaux à usage d'habitation situés en France, ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur, ouvrent droit à la garantie de l'assuré pour les dommages résultant des catastrophes technologiques affectant les biens faisant l'objet de ces contrats.

« Cette garantie s'applique également aux contrats souscrits par ou pour le compte des syndicats de copropriété, et garantissant les dommages aux parties communes des immeubles d'habitation en copropriété, ainsi qu'aux contrats souscrits par les organismes visés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et garantissant les dommages aux immeubles d'habitation dont ils ont la propriété.

« Cette garantie couvre la réparation intégrale des dommages, dans la limite, pour les biens mobiliers, des valeurs déclarées ou des capitaux assurés au contrat.

« Sauf stipulations plus favorables, les indemnités résultant de cette garantie doivent être attribuées aux assurés dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative prévue à l'article L. 128-1.

« Art. L. 128-3. - L'entreprise d'assurance intervenant au titre de l'article L. 128-2 est subrogée dans les droits des assurés indemnisés à concurrence des sommes versées à ce titre.

« Toute personne victime de dommages mentionnés aux articles L. 128-2 ou L. 421-16 établit avec son entreprise d'assurance ou le fonds de garantie un descriptif des dommages qu'elle a subis. Le montant des indemnités versées en application des articles précités est mentionné au descriptif. Lorsque le montant des indemnités qui sont ainsi versées à la victime est inférieur à des montants précisés par **décret en Conseil d'Etat**, celle-ci est présumée avoir subi les dommages mentionnés au descriptif et les indemnités sont présumées réparer lesdits dommages dans les conditions des articles précités, même s'il n'a pas été procédé à une expertise ou si une expertise a été réalisée par un expert choisi par l'assureur ou le fonds de garantie. Ces présomptions sont simples. En tout état de cause, le montant des indemnités versées à la victime lui reste acquis. »

Article 18

Le chapitre Ier du titre II du livre IV du code des assurances est complété par une section 10 ainsi rédigée :

« Section 10

« Dispositions spéciales

aux catastrophes technologiques

« Art. L. 421-16. - Le fonds de garantie institué par l'article L. 421-1 est également chargé d'indemniser les dommages causés par une catastrophe technologique au sens de l'article L. 128-1.

« Toute personne dont l'habitation principale, sans être couverte par un contrat mentionné à l'article L. 128-2, a subi des dommages immobiliers causés par une catastrophe technologique est indemnisée de ces dommages par le fonds de garantie dans les conditions indiquées aux articles L. 128-2 et L. 128-3, dans la limite d'un plafond.

« Un **décret en Conseil d'Etat** précise les conditions d'application du présent article. »

Article 19

Le chapitre Ier du titre II du livre IV du code des assurances est complété par une section 11 intitulée «

COWAM 2 – WP 2

Dispositions particulières applicables aux dommages immobiliers d'origine minière » et comprenant un article L. 421-17 ainsi rédigé :

« Art. L. 421-17. - I. - Toute personne propriétaire d'un immeuble ayant subi des dommages, survenus à compter du 1er septembre 1998, résultant d'une activité minière présente ou passée alors qu'il était occupé à titre d'habitation principale est indemnisée de ces dommages par le fonds de garantie. Toutefois, lorsque l'immeuble a été acquis par mutation et qu'une clause exonérant l'exploitant minier de sa responsabilité a été valablement insérée dans le contrat de mutation, seuls les dommages visés au deuxième alinéa du II de l'article 75-2 du code minier subis du fait d'un sinistre minier au sens dudit article, constaté par le représentant de l'Etat, sont indemnisés par le fonds.

« II. - L'indemnisation versée par le fonds assure la réparation intégrale des dommages visés au I, dans la limite d'un plafond. Lorsque l'ampleur des dégâts subis par l'immeuble rend impossible la réparation de ces désordres, la réparation intégrale doit permettre au propriétaire de l'immeuble sinistré de recouvrer dans les meilleurs délais la propriété d'un immeuble de consistance et de confort équivalents. Si ces dommages font l'objet d'une couverture d'assurance, l'indemnisation versée par le fonds vient en complément de celle qui est due à ce titre.

« III. - Toute personne victime de tels dommages établit avec le fonds de garantie un descriptif des dommages qu'elle a subis. Le montant des indemnités versées par le fonds est mentionné au descriptif. Lorsque le montant de ces indemnités est inférieur à un montant précisé par **décret en Conseil d'Etat**, la victime est présumée avoir subi les dommages mentionnés au descriptif et les indemnités versées par le fonds de garantie sont présumées réparer lesdits dommages dans les conditions du II, si une expertise a été réalisée par un expert choisi par le fonds de garantie. Ces présomptions sont simples. En tout état de cause, le montant des indemnités versées à la victime lui reste acquis.

« IV. - Sauf stipulations plus favorables, les indemnisations du fonds doivent être attribuées aux personnes victimes de tels dommages dans un délai de trois mois à compter de la date de remise du descriptif des dommages ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, du constat de sinistre minier du représentant de l'Etat prévu à l'article 75-2 du code minier.

« V. - Le fonds de garantie est subrogé dans les droits des personnes indemnisées à concurrence des sommes qu'il leur a versées. »

Article 20

Après l'article 38 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, il est inséré un article 38-1 ainsi rédigé :

« Art. 38-1. - En cas de catastrophe technologique, le syndic d'un immeuble géré en copropriété dont les parties communes sont endommagées convoque sous quinze jours l'assemblée générale des copropriétaires.

« Cette réunion se tient dans les deux mois suivant la catastrophe ; les décisions visant à autoriser le syndic à engager des travaux de remise en état rendus nécessaires par l'urgence sont prises à la majorité des copropriétaires présents ou représentés. »

Chapitre V

Dispositions diverses

Article 21

Le chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement est complété par un article L. 515-26 ainsi rédigé :

COWAM 2 – WP 2

« Art. L. 515-26. - Tout exploitant d'un établissement comportant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du présent code ou visée à l'article 3-1 du code minier est tenu de faire procéder à une estimation de la probabilité d'occurrence et du coût des dommages matériels potentiels aux tiers en cas d'accident survenant dans cette installation et de transmettre le rapport d'évaluation au préfet ainsi qu'au président du comité local d'information et de concertation sur les risques créé en application de l'article L. 125-2 du présent code.

« Cette estimation est réalisée pour chacun des accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers de l'établissement réalisée au titre de la réglementation des installations classées. Elle est révisée à l'occasion des révisions de l'étude de dangers précitée.

« Cette estimation n'est pas opposable à l'exploitant par les tiers en cas de litige lié à un accident survenant dans l'installation.

« Un **décret en Conseil d'Etat** précise les conditions d'application du présent article. »

Article 22

Après l'article 104-3 du code minier, il est inséré un article 104-3-1 ainsi rédigé :

« Art. 104-3-1. - Les dispositions des articles L. 515-15 à L. 515-25 du code de l'environnement sont applicables aux stockages définis à l'article 3-1 du présent code. »

Article 23

Après l'article L. 225-102-1 du code de commerce, il est inséré un article L. 225-102-2 ainsi rédigé : (**Décret**)

« Art. L. 225-102-2. - Pour les sociétés exploitant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement, le rapport mentionné à l'article L. 225-102 du présent code :

« - informe de la politique de prévention du risque d'accident technologique menée par la société ;

« - rend compte de la capacité de la société à couvrir sa responsabilité civile vis-à-vis des biens et des personnes du fait de l'exploitation de telles installations ;

« - précise les moyens prévus par la société pour assurer la gestion de l'indemnisation des victimes en cas d'accident technologique engageant sa responsabilité. »

Article 24

I. - Après le deuxième alinéa de l'article L. 621-54 du code de commerce, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas où l'entreprise exploite une ou des installations classées au sens du titre Ier du livre V du code de l'environnement, le bilan économique et social est complété par un bilan environnemental que l'administrateur fait réaliser dans des conditions prévues par **décret en Conseil d'Etat**. »

II. - Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce projet tient compte des travaux recensés par le bilan environnemental. »

Article 25

Au troisième alinéa de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, après les mots : « dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 », sont insérés les mots : « et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-17 lors de la cessation d'activité. »

Article 26

A l'article L. 512-7 du code de l'environnement, après les mots : « en application du présent titre », sont insérés

COWAM 2 – WP 2

les mots : « , soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. »

Article 27

Le chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement est complété par un article L. 512-17 ainsi rédigé :

« Art. L. 512-17. - Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation.

« A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au premier alinéa, lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

« Toutefois, dans le cas où la réhabilitation prévue en application de l'alinéa précédent est manifestement incompatible avec l'usage futur de la zone, apprécié notamment en fonction des documents d'urbanisme en vigueur à la date à laquelle l'exploitant fait connaître à l'administration sa décision de mettre l'installation à l'arrêt définitif et de l'utilisation des terrains situés au voisinage du site, le préfet peut fixer, après avis des personnes mentionnées au premier alinéa, des prescriptions de réhabilitation plus contraignantes permettant un usage du site cohérent avec ces documents d'urbanisme.

« Pour un nouveau site sur lequel les installations ont été autorisées à une date postérieure de plus de six mois à la publication de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, l'arrêté d'autorisation détermine, après avis des personnes mentionnées au premier alinéa, l'état dans lequel devra être remis le site à son arrêt définitif.

« Les modalités d'application du présent article sont définies par **décret en Conseil d'Etat**. »

Article 28

Le chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement est complété par un article L. 512-18 ainsi rédigé :

« Art. L. 512-18. - L'exploitant d'une installation classée relevant des catégories visées à l'article L. 516-1 est tenu de mettre à jour à chaque changement notable des conditions d'exploitation un état de la pollution des sols sur lesquels est sise l'installation. Cet état est transmis par l'exploitant au préfet, au maire de la commune concernée et, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme concerné ainsi qu'au propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation. Le dernier état réalisé est joint à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat et à tout contrat réalisant ou constatant la vente des terrains sur lesquels est sise l'installation classée.

« Les modalités d'application du présent article sont définies par **décret en Conseil d'Etat**. »

Article 29

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le chapitre II du titre Ier du livre V est complété par un article L. 512-19 ainsi rédigé :

« Art. L. 512-19. - Lorsqu'une installation n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, le préfet peut mettre en demeure l'exploitant de procéder à la mise à l'arrêt définitif. » ;

2° Dans le I de l'article L. 514-11, après la référence : « L. 514-10 », sont insérés les mots : « ou de ne pas se conformer à l'arrêté de mise en demeure pris en application de l'article L. 512-19 ».

Article 30

COWAM 2 – WP 2

L'article L. 514-11 du code de l'environnement est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. - Le fait de ne pas se conformer aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 516-2 est puni de six mois d'emprisonnement et de 75 000 EUR d'amende. »

Article 31

Le chapitre VI du titre Ier du livre V du code de l'environnement est complété par un article L. 516-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 516-2. - Pour les installations relevant des catégories visées à l'article L. 516-1, l'exploitant est tenu d'informer le préfet en cas de modification substantielle des capacités techniques et financières visées à l'article L. 512-1.

« S'il constate que les capacités techniques et financières ne sont pas susceptibles de permettre de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-1, le préfet peut imposer la constitution ou la révision des garanties financières visées à l'article L. 516-1.

« Un **décret en Conseil d'Etat** définit les modalités d'application de l'article L. 516-1 et du présent article ainsi que les conditions de leur application aux installations régulièrement mises en service ou autorisées avant la publication de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. »

Article 32

La première phrase du premier alinéa de l'article L. 541-3 du code de l'environnement est ainsi modifiée :

1° Les mots : « Au cas où les déchets sont abandonnés » sont remplacés par les mots : « En cas de pollution des sols, de risque de pollution des sols, ou au cas où des déchets sont abandonnés » ;

2° Les mots : « l'élimination desdits déchets » sont remplacés par les mots : « l'exécution des travaux nécessaires ».

Article 33

La loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics est ainsi modifiée :

1° L'article 9 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Cependant, et dans les cas où les agents de l'administration, ou des personnes à qui elle délègue ses droits, interviennent sur des terrains privés afin d'y mettre en oeuvre des travaux de dépollution ou de remise en état exécutés dans le cadre des articles L. 514-1 ou L. 541-3 du code de l'environnement, cette occupation pourra être renouvelée pour une durée qui n'excède pas vingt ans dans le respect des autres dispositions de la loi. » ;

2° L'article 20 est complété par les mots : « ou aux opérations de dépollution ou de remise en état ».

Article 34

Avant le dernier alinéa du 1 de l'article 200 quater du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ouvre également droit au crédit d'impôt le coût des dépenses payées avant le 31 décembre 2010 pour la réalisation de travaux prescrits aux propriétaires d'habitation au titre du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement lorsque ces travaux sont afférents à la résidence principale du contribuable. »

Article 35

Après le premier alinéa de l'article L. 514-20 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

COWAM 2 – WP 2

« Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité. »

Article 36

Le 2 de l'article 200 quater du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, l'année : « 2005 » est remplacée par l'année : « 2010 » ;

2° Dans le deuxième alinéa, les mots : « au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « aux premier et troisième alinéas » ;

3° Dans le troisième alinéa, après les mots : « matériaux et appareils », sont insérés les mots : « et du montant des travaux mentionnés au troisième alinéa du 1 ».

Article 37

Après l'article 1391 C du code général des impôts, il est inséré un article 1391 D ainsi rédigé :

« Art. 1391 D. - Il est accordé sur la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties afférente à des immeubles affectés à l'habitation appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré visés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ou à des sociétés d'économie mixte ayant pour objet statutaire la réalisation de logements ainsi qu'aux immeubles, logements-foyers et centres d'hébergement et de réinsertion sociale visés aux 3° et 4° de l'article L. 302-5 du même code un dégrèvement égal aux dépenses payées, à raison des travaux prescrits en application du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

« Lorsque l'imputation des dépenses ne peut être effectuée dans sa totalité sur les cotisations des immeubles en cause, le solde des dépenses déductibles est imputé sur les cotisations afférentes à des immeubles imposés dans la même commune ou dans d'autres communes relevant du même centre des impôts au nom du même bailleur et au titre de la même année.

« Le dégrèvement est accordé sur réclamation présentée dans le délai indiqué par l'article R. 196-2 du livre des procédures fiscales et dans les formes prévues par ce même livre. »

TITRE II

RISQUES NATURELS

Chapitre Ier

Information

Article 38

(Décret n° 2005-3 du 4/01/2005)

Dans l'article L. 562-3 du code de l'environnement, après les mots : « enquête publique », sont insérés les mots : « menée dans les conditions prévues aux articles L. 123-1 et suivants. »

Article 39

(Décret n° 2005-3 du 4/01/2005)

L'article L. 562-3 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Au cours de cette enquête, sont entendus, après avis de leur conseil municipal, les maires des communes sur le

COWAM 2 – WP 2

territoire desquelles le plan doit s'appliquer. »

Article 40

Après le premier alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances. Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'Etat compétents, à partir des éléments portés à la connaissance du maire par le représentant de l'Etat dans le département, lorsqu'elle est notamment relative aux mesures prises en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et ne porte pas sur les mesures mises en oeuvre par le maire en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales. »

Article 41

Le titre VI du livre V du code de l'environnement est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

« Chapitre IV

« Prévision des crues

« Art. L. 564-1. - L'organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues est assurée par l'Etat.

« Art. L. 564-2. - I. - Un schéma directeur de prévision des crues est arrêté pour chaque bassin par le préfet coordonnateur de bassin en vue d'assurer la cohérence des dispositifs que peuvent mettre en place, sous leur responsabilité et pour leurs besoins propres, les collectivités territoriales ou leurs groupements afin de surveiller les crues de certains cours d'eau ou zones estuariennes, avec les dispositifs de l'Etat et de ses établissements publics.

« II. - Les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent accéder gratuitement, pour les besoins du fonctionnement de leurs systèmes de surveillance, aux données recueillies et aux prévisions élaborées grâce aux dispositifs de surveillance mis en place par l'Etat, ses établissements publics et les exploitants d'ouvrages hydrauliques.

« III. - Les informations recueillies et les prévisions élaborées grâce aux dispositifs de surveillance mis en place par les collectivités territoriales ou leurs groupements sont transmises aux autorités détentrices d'un pouvoir de police. Les responsables des équipements ou exploitations susceptibles d'être intéressés par ces informations peuvent y accéder gratuitement.

« Art. L. 564-3. - I. - L'organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues par l'Etat, ses établissements publics et, le cas échéant, les collectivités territoriales ou leurs groupements fait l'objet de règlements arrêtés par le préfet.

« II. - Un **décret en Conseil d'Etat** précise les modalités de mise en oeuvre du présent chapitre. »

Article 42

Après l'article L. 563-2 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 563-3 ainsi rédigé :

COWAM 2 – WP 2

« Art. L. 563-3. - I. - Dans les zones exposées au risque d'inondations, le maire, avec l'assistance des services de l'Etat compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles ou aux submersions marines. La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent matérialisent, entretiennent et protègent ces repères.

« II. - Les dispositions de la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères sont applicables.

« III. - Un **décret en Conseil d'Etat** fixe les conditions d'application du présent article. »

Article 43

Après l'article L. 563-2 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 563-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 563-6. - I. - Les communes ou leurs groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol.

« II. - Toute personne qui a connaissance de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière dont l'effondrement est susceptible de porter atteinte aux personnes ou aux biens, ou d'un indice susceptible de révéler cette existence, en informe le maire, qui communique, sans délai, au représentant de l'Etat dans le département et au président du conseil général les éléments dont il dispose à ce sujet.

« La diffusion d'informations manifestement erronées, mensongères ou résultant d'une intention dolosive relatives à l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière est punie d'une amende de 30 000 EUR.

« III. - Le représentant de l'Etat dans le département publie et met à jour, selon des modalités fixées par **décret en Conseil d'Etat**, la liste des communes pour lesquelles il a été informé par le maire de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière et de celles où il existe une présomption réelle et sérieuse de l'existence d'une telle cavité. »

Article 44

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le titre VI du livre V est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

« Chapitre V

« Commissions départementales et schémas de prévention des risques naturels majeurs

« Art. L. 565-1. - Il est institué dans chaque département une commission départementale des risques naturels majeurs.

« Cette commission présidée par le préfet comprend en nombre égal :

« 1° Des représentants élus des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics territoriaux de bassin situés en tout ou partie dans le département ;

« 2° Des représentants d'organisations professionnelles dont un représentant des organisations d'exploitants agricoles, un représentant des organismes consulaires, un représentant des assurances, un représentant des

COWAM 2 – WP 2

notaires, des représentants d'associations, dont un représentant d'associations de sinistrés lorsque de telles associations existent, des représentants de la propriété foncière et forestière et des personnalités qualifiées, dont un représentant de la presse écrite ou audiovisuelle locale ;

« 3° Des représentants des administrations, notamment l'inspection d'académie et les services de secours, ainsi que des établissements publics de l'Etat concernés.

« Cette commission donne notamment un avis sur :

« a) Les actions à mener pour développer la connaissance des risques, et notamment les programmes de sensibilisation des maires à la prévention des risques naturels ;

« b) Les documents d'information sur les risques élaborés en application de l'article L. 125-2 ;

« c) La délimitation des zones d'érosion et les programmes d'action correspondants ainsi que leur application, définis dans les conditions prévues par l'article L. 114-1 du code rural ;

« d) La délimitation des zones de rétention temporaire des eaux de crue ou de ruissellement ou des zones de mobilité d'un cours d'eau visées à l'article L. 211-12, ainsi que les obligations des propriétaires et des exploitants en résultant ;

« e) La programmation, la conception, la mise en oeuvre et l'actualisation des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

« f) La nature et le montant prévisionnel des aides aux travaux permettant de réduire le risque ;

« g) Les expropriations pour cause de risque naturel majeur ;

« h) Un rapport, établi par le préfet, sur les autres utilisations du fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

« i) Les retours d'expériences suite à catastrophes.

« Elle est informée annuellement des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

« Elle est habilitée à donner un avis sur tout rapport, programme ou projet ayant trait à la prévention ou à la gestion des risques naturels qui lui est soumis par le préfet.

« Elle peut également être saisie par le préfet de toute réflexion sur l'impact des servitudes instituées en application de l'article L. 211-12 sur le développement durable de l'espace rural concerné. » ;

2° Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 131-1, après les mots : « du conseil départemental d'hygiène », sont insérés les mots : « et de la commission départementale des risques naturels majeurs ».

Article 45

Le chapitre V du titre VI du livre V du code de l'environnement est complété par un article L. 565-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 565-2. - I. - Le préfet peut élaborer des schémas de prévention des risques naturels, tenant compte des documents interdépartementaux portant sur les risques existants. Ces schémas précisent les actions à conduire dans le département en matière :

« - de connaissance du risque ;

« - de surveillance et prévision des phénomènes ;

« - d'information et éducation sur les risques ;

« - de prise en compte des risques dans l'aménagement du territoire ;

COWAM 2 – WP 2

« - de travaux permettant de réduire le risque ;

« - de retours d'expériences.

« La commission départementale des risques naturels majeurs donne un avis sur ces schémas.

« II. - Un **décret en Conseil d'Etat** précise les modalités de mise en oeuvre du présent article. »

Article 46

La section 6 du chapitre III du titre Ier du livre II du code de l'environnement est ainsi modifiée :

1° Son intitulé est ainsi rédigé : « Organismes à vocation de maîtrise d'ouvrage » ;

2° Les articles L. 213-10 à L. 213-12 sont remplacés par un article L. 213-10 ainsi rédigé :

« Art. L. 213-10. - Pour faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un sous-bassin hydrographique, la prévention des inondations et la gestion équilibrée de la ressource en eau, les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements peuvent s'associer au sein d'un établissement public territorial de bassin.

« Cet organisme public est constitué et fonctionne, selon les cas, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales régissant les établissements constitués en application des articles L. 5421-1 à L. 5421-6 ou des articles L. 5721-1 à L. 5721-8 du même code.

« Le préfet coordonnateur de bassin délimite, par arrêté et après avis du comité de bassin et des collectivités territoriales concernées et, s'il y a lieu, après avis de la commission locale de l'eau, le périmètre d'intervention de cet établissement public.

« Un **décret en Conseil d'Etat** fixe les modalités d'application du présent article. »

Article 47

Après l'article L. 563-2 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 563-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 563-4. - Les dispositions prévues aux articles L. 54 à L. 56-1 du code des postes et télécommunications s'appliquent également aux radars hydrométéorologiques dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre chargé de l'environnement. »

Chapitre II

Utilisation du sol et aménagement

Article 48

Le chapitre Ier du titre Ier du livre II du code de l'environnement est complété par un article L. 211-12 ainsi rédigé :

« Art. L. 211-12. - I. - Des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées à la demande de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements sur des terrains riverains d'un cours d'eau ou de la dérivation d'un cours d'eau, ou situés dans leur bassin versant, ou dans une zone estuarienne.

« II. - Ces servitudes peuvent avoir un ou plusieurs des objets suivants :

COWAM 2 – WP 2

« 1° Créer des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement, par des aménagements permettant d'accroître artificiellement leur capacité de stockage de ces eaux, afin de réduire les crues ou les ruissellements dans des secteurs situés en aval ;

« 2° Créer ou restaurer des zones de mobilité du lit mineur d'un cours d'eau en amont des zones urbanisées dans des zones dites "zones de mobilité d'un cours d'eau, afin de préserver ou de restaurer ses caractères hydrologiques et géomorphologiques essentiels.

« III. - Les zones soumises à ces servitudes sont délimitées par arrêté préfectoral. Celui-ci est pris après enquête publique menée conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

« IV. - Dans les zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement mentionnées au 1° du II, l'arrêté préfectoral peut obliger les propriétaires et les exploitants à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages destinés à permettre l'inondation de la zone. A cet effet, l'arrêté préfectoral peut soumettre à déclaration préalable, auprès des autorités compétentes en matière d'urbanisme, les travaux qui, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux et n'entrent pas dans le champ d'application des autorisations ou déclarations instituées par le code de l'urbanisme.

« L'arrêté préfectoral peut également soumettre à déclaration préalable les ouvrages qui, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux et n'entrent pas dans le champ d'application des autorisations ou déclarations instituées par le code de l'urbanisme. Le préfet peut, par décision motivée, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration, s'opposer à la réalisation de ces ouvrages ou prescrire les travaux nécessaires. Les travaux de réalisation de ces ouvrages ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.

« Pour les travaux visés au premier alinéa du présent IV, ainsi que pour les travaux et ouvrages soumis à une autorisation ou à une déclaration instituée par le code de l'urbanisme et qui sont susceptibles, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux, l'autorité compétente pour statuer en matière d'urbanisme recueille l'accord du préfet qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration ou de la demande d'autorisation pour s'opposer à l'exécution des travaux ou prescrire les modifications nécessaires. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.

« En outre, l'arrêté préfectoral fixe les dispositions nécessaires dans un délai déterminé pour évacuer tout engin mobile pouvant provoquer ou subir des dommages.

« V. - Dans les zones de mobilité d'un cours d'eau mentionnées au 2° du II, ne peuvent être réalisés les travaux de protection des berges, remblais, endiguements et affouillements, les constructions ou installations et, d'une manière générale, tous les travaux ou ouvrages susceptibles de faire obstacle au déplacement naturel du cours d'eau. A cet effet, l'arrêté préfectoral peut soumettre à déclaration préalable, auprès des autorités compétentes en matière d'urbanisme, les travaux qui, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au déplacement naturel du cours d'eau et n'entrent pas dans le champ d'application des autorisations ou déclarations instituées par le code de l'urbanisme.

« L'arrêté préfectoral peut également soumettre à déclaration préalable les ouvrages qui, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au déplacement naturel du cours d'eau et n'entrent pas dans le champ d'application des autorisations ou déclarations instituées par le code de l'urbanisme. Le préfet peut, par décision motivée, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration, s'opposer à la réalisation de ces ouvrages ou prescrire les travaux nécessaires. Les travaux de réalisation de ces ouvrages ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.

« Pour les travaux visés au premier alinéa du présent V, ainsi que pour les travaux et ouvrages soumis à une autorisation ou à une déclaration instituée par le code de l'urbanisme et qui sont susceptibles, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, de faire obstacle au déplacement naturel du cours d'eau, l'autorité compétente pour statuer en matière d'urbanisme recueille l'accord du préfet qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration ou de la demande d'autorisation pour s'opposer à l'exécution des travaux ou prescrire les modifications nécessaires. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.

COWAM 2 – WP 2

« VI. - L'arrêté préfectoral peut identifier, le cas échéant, les éléments existants ou manquants faisant obstacle à l'objet de la servitude, dont la suppression, la modification ou l'instauration est rendue obligatoire. La charge financière des travaux et l'indemnisation du préjudice pouvant résulter de ces derniers incombent à la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude. Toutefois, si lesdits éléments appartiennent à l'Etat ou à ses établissements publics, la charge des travaux incombe à celui-ci.

« VII. - Lorsque l'un des objets en vue duquel la servitude a été instituée implique la réalisation par la collectivité publique d'installations, travaux ou activités, les propriétaires et exploitants sont tenus de permettre en tout temps aux agents chargés de leur aménagement, entretien ou exploitation, d'accéder aux terrains inclus dans le périmètre des zones soumises à servitude.

« VIII. - L'instauration des servitudes mentionnées au I ouvre droit à indemnités pour les propriétaires de terrains des zones grevées lorsqu'elles créent un préjudice matériel, direct et certain. Ces indemnités sont à la charge de la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude. Elles sont fixées, à défaut d'accord amiable, par le juge de l'expropriation compétent dans le département.

« IX. - Les dommages matériels touchant les récoltes, les cultures, le cheptel mort ou vif, les véhicules terrestres à moteur et les bâtiments causés par une surinondation liée à une rétention temporaire des eaux dans les zones grevées de servitudes mentionnées au II ouvrent droit à indemnités pour les occupants. Toutefois, les personnes physiques ou morales qui auront contribué par leur fait ou par leur négligence à la réalisation des dommages sont exclues du bénéfice de l'indemnisation dans la proportion où lesdits dommages peuvent leur être imputables. Ces indemnités sont à la charge de la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude grevant la zone.

« Les dommages touchant les récoltes, les cultures, les bâtiments et le cheptel mort ou vif affectés aux exploitations agricoles sont évalués dans le cadre de protocoles d'accords locaux. A défaut, ils sont évalués dans les conditions prévues par l'article L. 361-10 du code rural.

« X. - Pour une période de dix ans à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral constatant l'achèvement des travaux mentionnés au VI ou, si de tels travaux ne sont pas nécessaires, à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral instituant une ou plusieurs des servitudes mentionnées au I, le propriétaire d'une parcelle de terrain grevée par une de ces servitudes peut en requérir l'acquisition partielle ou totale par la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude. Ce droit de délaissement s'exerce dans les conditions prévues aux articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme. Le propriétaire peut, dans le même temps, requérir l'acquisition partielle ou totale d'autres parcelles de terrain si l'existence de la servitude compromet leur exploitation ou leur usage dans des conditions similaires à celles existant avant l'institution de la servitude.

« XI. - Dans les zones mentionnées au II, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ils peuvent déléguer ce droit à la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude.

« XII. - Un **décret en Conseil d'Etat** fixe les conditions d'application du présent article. »

Article 49

I. - Après le douzième alinéa du I de l'article 1er de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - l'entretien des cours d'eau et la prévention des inondations et de l'érosion des sols. »

II. - Le titre Ier du livre Ier du code rural est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

« Chapitre IV

« L'agriculture de certaines zones soumises

COWAM 2 – WP 2

à des contraintes environnementales

« Art. L. 114-1. - Le préfet délimite les zones dites "zones d'érosion dans lesquelles l'érosion des sols agricoles peut créer des dommages importants en aval.

« En concertation avec les collectivités territoriales et leurs groupements et les représentants des propriétaires et des exploitants des terrains, il établit un programme d'actions visant à réduire l'érosion des sols de ces zones.

« Ce programme précise les pratiques à promouvoir pour réduire les risques d'érosion ainsi que les moyens prévus pour favoriser leur généralisation. Certaines de ces pratiques peuvent être rendues obligatoires. Ces pratiques peuvent bénéficier d'aides lorsqu'elles induisent des surcoûts ou des pertes de revenus.

« Lorsque le programme prévoit des plantations de haies, il peut prévoir une dérogation aux distances de plantation prévues par l'article 671 du code civil, après avis de la chambre d'agriculture et du conseil général.

« Art. L. 114-2. - Les modalités d'application du présent chapitre sont définies par **décret en Conseil d'Etat**. »

Article 50

Après l'article L. 114-2 du code rural, il est inséré un article L. 114-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 114-3. - En cas de destruction des plantations de haies qui ont bénéficié de financements publics, la collectivité qui a attribué les subventions peut en demander le remboursement pendant une période de quinze années à compter de leur attribution. »

Article 51 (Décret)

L'article L. 123-5 du code de l'urbanisme est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme pour permettre la reconstruction de bâtiments détruits ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an, lorsque les prescriptions imposées aux constructeurs en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes sont contraires à ces règles.

« L'autorité compétente recueille l'accord du préfet et du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, lorsqu'ils ne sont pas ceux qui délivrent le permis de construire. »

Article 52

Le troisième alinéa de l'article L. 511-3 du code rural est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ces recueils des coutumes et usages locaux sont régulièrement tenus à jour, en particulier dans les zones d'érosion définies à l'article L. 114-1. »

Article 53 (Décret)

Le chapitre Ier du titre Ier du livre II du code de l'environnement est complété par un article L. 211-13 ainsi rédigé :

« Art. L. 211-13. - I. - Nonobstant toutes dispositions contraires, les collectivités publiques qui ont acquis des terrains situés dans les zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement ou les zones de mobilité d'un cours d'eau visées à l'article L. 211-12 du présent code peuvent, lors du renouvellement des baux ruraux visés au titre Ier du livre IV du code rural portant sur ces terrains, prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de prévenir les inondations ou ne pas aggraver les dégâts potentiels.

COWAM 2 – WP 2

« II. - Par dérogation au titre Ier du livre IV du code rural, le tribunal administratif est seul compétent pour régler les litiges concernant les baux renouvelés en application du I. »

Article 54

I. - Le premier alinéa de l'article L. 411-53 du code rural est ainsi rédigé :

« Peuvent seulement être considérés comme motifs d'opposition au renouvellement du bail, sauf dispositions législatives particulières et nonobstant toute clause contraire : ». **(Décret)**

II. - Le chapitre Ier du titre Ier du livre IV du même code est complété par une section 10 intitulée : « Dispositions diverses » et comprenant un article L. 411-79 ainsi rédigé :

« Art. L. 411-79. - Par dérogation au présent titre, le tribunal administratif est seul compétent pour régler les litiges concernant les baux renouvelés en application de l'article L. 211-13 du code de l'environnement. »

Chapitre III

Travaux

Article 55

I. - Le code rural est ainsi modifié :

1° Les 4° et 5° de l'article L. 151-36 sont abrogés ;

2° L'article L. 151-37 est ainsi modifié :

a) A la fin du troisième alinéa, les mots : « par décision préfectorale ou, si les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont défavorables, par **décret en Conseil d'Etat** » sont remplacés par les mots : « par arrêté ministériel ou par arrêté préfectoral » ;

b) Après le troisième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, l'exécution des travaux est dispensée d'enquête publique lorsqu'ils sont nécessaires pour faire face à des situations de péril imminent, qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées. Il est cependant procédé comme indiqué à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

« Sont également dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoient pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, les travaux portant sur un cours d'eau couvert par un schéma mentionné à l'article L. 212-3 du code de l'environnement, directement liés à une inondation déclarée catastrophe naturelle en application de l'article L. 125-1 du code des assurances, réalisés dans les trois ans qui suivent celle-ci et visant à rétablir le cours d'eau dans ses caractéristiques naturelles. » ;

3° Après l'article L. 151-37, il est inséré un article L. 151-37-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 151-37-1. - Il peut être institué une servitude de passage permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages. Le projet d'institution de servitude est soumis à une enquête publique. L'enquête mentionnée à l'article L. 151-37 peut en tenir lieu. Les propriétaires ou occupants des terrains grevés de cette servitude de passage ont droit à une indemnité proportionnée au dommage qu'ils subissent, calculée en tenant compte des avantages que peuvent leur procurer l'exécution des travaux et l'existence des ouvrages ou installations pour lesquels cette servitude a été instituée. Les contestations relatives à cette indemnité sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. »

COWAM 2 – WP 2

II. - L'article L. 211-7 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « tous travaux, ouvrages ou installations » sont remplacés par les mots : « tous travaux, actions, ouvrages ou installations » ;

b) Au 2°, les mots : « cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau » sont remplacés par les mots : « cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau » ;

c) Dans le 4°, après le mot : « ruissellement », sont insérés les mots : « ou la lutte contre l'érosion des sols » ;

d) Après le 9°, sont insérés un 10°, un 11° et un 12° ainsi rédigés :

« 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

« 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

« 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique. » ;

2° Après le I, il est inséré un I bis ainsi rédigé :

« I bis. - Lorsqu'un projet visé aux 1°, 2° et 5° du I dépassant un seuil financier fixé par décret est situé dans le périmètre d'un établissement public territorial de bassin visé à l'article L. 213-10, le préfet saisit pour avis le président de cet établissement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, l'avis est réputé favorable. » ;

3° Le IV devient le VI ;

4° Il est rétabli un IV et inséré un V ainsi rédigés :

« IV. - Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les servitudes de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux, instaurées en application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables sont validées et valent servitudes au sens de l'article L. 151-37-1 du code rural.

« V. - Les dispositions du présent article s'appliquent aux travaux, actions, ouvrages ou installations de l'Etat. »

Article 56

I. - 1. Avant le dernier alinéa de l'article 1er du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - les cours d'eaux, canaux, lacs et plans d'eau appartenant au domaine public fluvial des collectivités territoriales et de leurs groupements. »

2. Après l'article 1er du même code, sont insérés quatre articles 1er-1, 1er-2, 1er-3 et 1er-4 ainsi rédigés :

« Art. 1er-1. - Le domaine public fluvial des collectivités territoriales et de leurs groupements est constitué des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau dont ils sont ou deviennent propriétaires, soit par acquisition amiable ou par voie d'expropriation classés dans leur domaine public en application de la procédure prévue à l'article 2-1, soit par transfert de propriété du domaine public fluvial de l'Etat ou d'une autre personne publique, ou qu'ils créent.

COWAM 2 – WP 2

« Les transferts de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de la part de l'Etat ou d'une autre personne publique peuvent être opérés à la demande de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement. Ils le sont à titre gratuit. Toutefois, les parties de cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau inclus dans le périmètre d'une concession accordée par l'Etat au titre de l'utilisation de l'énergie hydraulique ne peuvent pas faire l'objet d'un transfert de propriété au profit des collectivités territoriales ou de leurs groupements.

« Ces transferts s'opèrent en priorité au profit de la région ou du groupement de régions territorialement compétent qui en fait la demande. Lorsque d'autres collectivités ou groupements de collectivités territorialement compétents souhaitent bénéficier d'un tel transfert, leurs demandes sont transmises pour avis à la région. Ils peuvent bénéficier de ce transfert si, à l'issue d'un délai de six mois à compter de la saisine pour avis, la région territorialement compétente n'a pas elle-même formulé la demande.

« Le transfert est refusé si la cohérence hydraulique ne peut pas être assurée.

« Art. 1er-2. - Une expérimentation peut être engagée pour une durée maximale de six ans pendant laquelle la collectivité ou le groupement de collectivités est compétent pour aménager et exploiter le domaine dont la propriété ne lui est pas transférée.

« Le transfert de propriété deviendra effectif à l'issue de cette période, sauf si la collectivité ou le groupement de collectivités a renoncé au transfert au moins six mois avant la clôture de l'expérimentation. Le transfert s'opère dans des conditions fixées par **décret en Conseil d'Etat**.

« L'Etat et la collectivité ou le groupement de collectivités ayant opté pour l'expérimentation déterminent conjointement les cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau concernés par le transfert. Ils signent une convention définissant les conditions et la durée de l'expérimentation. Durant cette période d'expérimentation, la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales peut faire appel à l'établissement public à caractère industriel et commercial Voies navigables de France selon des modalités qui seront définies par une convention tripartite entre l'Etat, les collectivités concernées et Voies navigables de France.

« Art. 1er-3. - Un **décret en Conseil d'Etat** précise les conditions du transfert dans le domaine public d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités et les modalités selon lesquelles les différentes personnes publiques ayant bénéficié du transfert de propriété et de compétences assurent la cohérence de la gestion du domaine public ayant fait l'objet du transfert. Ce décret fixe également la liste des cours d'eau et canaux d'intérêt national notamment utiles au transport de marchandises qui ne peuvent faire l'objet d'un transfert.

« Art. 1er-4. - La collectivité territoriale ou le groupement est chargé de l'aménagement et de l'exploitation de son domaine. L'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou du groupement exerce les pouvoirs de police y afférents, sous réserve des attributions dévolues aux maires et des compétences de l'Etat en matière de police de l'eau, de réglementation générale de la navigation et d'utilisation de l'énergie hydraulique. »

II. - Le premier alinéa de l'article 2-1 du même code est ainsi rédigé :

« Le classement d'un cours d'eau, d'une section de cours d'eau, d'un canal, lac ou plan d'eau dans le domaine public fluvial de l'Etat pour l'un des motifs énumérés à l'article 1er est prononcé, après enquête publique, par arrêté du préfet territorialement compétent, tous les droits des riverains du cours d'eau ou des propriétaires du lac et des tiers demeurant réservés. Le classement d'un cours d'eau, d'une section de cours d'eau, d'un canal, lac ou plan d'eau dans le domaine public fluvial d'une collectivité territoriale ou d'un groupement est prononcé après enquête publique par arrêté du préfet coordonnateur de bassin, après avis des assemblées délibérantes des collectivités territoriales sur le territoire desquelles se situe le domaine à classer, ainsi que du comité de bassin compétent, tous les droits des riverains du cours d'eau ou des propriétaires du lac et des tiers demeurant réservés. »

III. - L'article 4 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 4. - 1. Le déclassement d'un cours d'eau, d'une section de cours d'eau, d'un canal, lac ou plan d'eau faisant partie du domaine public fluvial de l'Etat est prononcé, après enquête publique et consultation des collectivités territoriales intéressées, par arrêté du préfet territorialement compétent, tous les droits des riverains et des tiers demeurant réservés.

COWAM 2 – WP 2

« Le déclassement d'un cours d'eau, d'une section de cours d'eau, d'un canal, lac ou plan d'eau faisant partie du domaine public fluvial de l'Etat emporte sa radiation de la nomenclature des voies navigables ou flottables de l'Etat.

« Dans le cas d'un transfert de propriété du domaine public fluvial de l'Etat au profit d'une collectivité territoriale ou d'un groupement, tel que prévu à l'article 1er-1, l'acte opérant le transfert emporte déclassement du domaine public fluvial de l'Etat.

« 2. Le déclassement d'un cours d'eau, d'une section de cours d'eau, d'un canal, lac ou plan d'eau faisant partie du domaine public fluvial d'une collectivité territoriale ou d'un groupement est prononcé après enquête publique par la personne responsable de l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou du groupement, après consultation du comité de bassin et des assemblées délibérantes des autres collectivités territoriales sur le territoire desquelles se situe le domaine à déclasser, tous les droits des riverains et des tiers demeurant réservés. »

IV. - Le même code est ainsi modifié :

1° Les six premiers alinéas, le huitième et le neuvième alinéa de l'article 7 sont supprimés ;

2° Le septième alinéa de l'article 7 est complété par les mots : « , de la collectivité territoriale ou du groupement, selon le cas » ;

3° Après le premier alinéa de l'article 10, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'application des dispositions de l'article 560 du code civil concerne un cours d'eau domanial appartenant à une collectivité territoriale ou un groupement, ce dernier est substitué à l'Etat. » ;

4° Au premier alinéa de l'article 14, les mots : « est à la charge de l'Etat » sont remplacés par les mots : « est à la charge du propriétaire du domaine public fluvial concerné » ;

5° Au dernier alinéa de l'article 14, les mots : « sous réserve de l'approbation préalable du ministre des travaux publics » sont supprimés ;

6° Aux premier et second alinéas de l'article 16, les mots : « par arrêté ministériel » sont remplacés par les mots : « sur décision de l'autorité gestionnaire » ;

7° Après le premier alinéa de l'article 35, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sur les cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau appartenant à une collectivité territoriale ou un groupement, la redevance est perçue à son profit. Elle est établie par délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement, dans les limites fixés par **décret en Conseil d'Etat**. » ;

8° A l'article 37, les mots : « Le Gouvernement concédera, aux conditions qu'il aura fixées, » sont remplacés par les mots : « L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements concéderont, aux conditions qu'ils auront fixées, » ;

9° A l'article 37, les mots : « du domaine public fluvial » sont remplacés par les mots : « de leur domaine public fluvial » ;

10° Au premier alinéa de l'article 39, les mots : « entre l'Etat et les propriétaires » sont remplacés par les mots : « entre le propriétaire du domaine public fluvial et les propriétaires » ;

11° Au deuxième alinéa de l'article 39, les mots : « arrêté préfectoral sous réserve de l'approbation préalable du ministre des travaux publics » sont remplacés par les mots : « décision de l'autorité compétente » ;

12° Le premier alinéa de l'article 14 est ainsi rédigé :

« Les contraventions sont constatées concurremment par les fonctionnaires des services de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, les conducteurs de chantier ou agents de travaux assermentés à

COWAM 2 – WP 2

cet effet ou par les maires adjoints et les gardes champêtres. »

Article 57

L'article L. 436-4 du code de l'environnement est complété par un III ainsi rédigé :

« III. - Les dispositions du I et du II sont également applicables dans les eaux qui faisaient partie du domaine public fluvial de l'Etat à la date de promulgation de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et qui ont fait l'objet d'un transfert à une collectivité territoriale en application de ladite loi. »

Article 58

Le premier alinéa de l'article L. 215-19 du code de l'environnement est complété par les mots : « , dans la limite d'une largeur de six mètres ».

Article 59

L'article L. 2335-11 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le comité consultatif de gestion qui assiste le ministre de l'agriculture pour la gestion du Fonds national pour le développement des adductions d'eau siègent deux représentants de la commission de l'Assemblée nationale chargée de l'agriculture et deux représentants de la commission du Sénat chargée de l'agriculture. »

Chapitre IV

Dispositions financières

Article 60

(Décret n° 2005-29 du 12/01/2005)

L'article L. 561-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « les biens exposés à ce risque peuvent être expropriés par l'Etat » sont remplacés par les mots : « l'Etat peut déclarer d'utilité publique l'expropriation par lui-même, les communes ou leurs groupements, des biens exposés à ce risque, » ;

2° Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les indemnités perçues en application du quatrième alinéa de l'article L. 125-2 du code des assurances viennent en déduction des indemnités d'expropriation, lorsque les travaux de réparation liés au sinistre n'ont pas été réalisés et la valeur du bien a été estimée sans tenir compte des dommages subis. »

Article 61

L'article L. 561-3 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, avant les mots : « Le fonds de prévention des risques naturels majeurs est chargé de financer », il est inséré la mention : « I. - » ;

2° Les deuxième, troisième et quatrième alinéas sont remplacés par huit alinéas ainsi rédigés :

« Il peut également, sur décision préalable de l'Etat et selon des modalités et conditions fixées par **décret en Conseil d'Etat**, contribuer au financement des mesures de prévention intéressant des biens couverts par un

COWAM 2 – WP 2

contrat d'assurance mentionné au premier alinéa de l'article L. 125-1 du code des assurances. Les mesures de prévention susceptibles de faire l'objet de ce financement sont :

« 1° L'acquisition amiable par une commune, un groupement de communes ou l'Etat d'un bien exposé à un risque prévisible de mouvements de terrain ou d'affaissements de terrain dus à une cavité souterraine ou à une marnière, d'avalanches, de crues torrentielles ou à montée rapide menaçant gravement des vies humaines ainsi que les mesures nécessaires pour en limiter l'accès et en empêcher toute occupation, sous réserve que le prix de l'acquisition amiable s'avère moins coûteux que les moyens de sauvegarde et de protection des populations ;

« 2° L'acquisition amiable, par une commune, un groupement de communes ou l'Etat, de biens à usage d'habitation ou de biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés et notamment d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales et de leurs terrains d'assiette ainsi que les mesures nécessaires pour en limiter l'accès et en empêcher toute occupation, sous réserve que les terrains acquis soient rendus inconstructibles dans un délai de trois ans, lorsque ces biens ont été sinistrés à plus de la moitié de leur valeur et indemnisés en application de l'article L. 125-2 du code des assurances ;

« 3° Les opérations de reconnaissance des cavités souterraines et des marnières, dont les dangers pour les constructions ou les vies humaines sont avérés, ainsi que le traitement ou le comblement des cavités souterraines et des marnières qui occasionnent des risques d'effondrement du sol menaçant gravement des vies humaines, dès lors que ce traitement est moins coûteux que l'expropriation prévue à l'article L. 561-1 ;

« 4° Les études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé en application du 4° du II de l'article L. 562-1 sur des biens à usage d'habitation ou sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés et notamment d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales ;

« 5° Les campagnes d'information, notamment celles menées en application du deuxième alinéa de l'article L. 125-2 du présent code, portant sur les garanties visées à l'article L. 125-1 du code des assurances.

« Le financement par le fonds des acquisitions amiables mentionnées au 1° et au 2° est subordonné à la condition que le prix fixé pour ces acquisitions n'excède pas le montant des indemnités calculées conformément au quatrième alinéa de l'article L. 561-1. Lorsqu'une collectivité publique autre que l'Etat a bénéficié d'un financement en application du 2° et que les terrains acquis n'ont pas été rendus inconstructibles dans le délai de trois ans, elle est tenue de rembourser le fonds.

« Le financement par le fonds des opérations de reconnaissance et des études et travaux mentionnés au 3° et au 4° est réalisé déduction faite du montant des indemnités perçues, le cas échéant en application de l'article L. 125-2 du code des assurances pour la réalisation d'études ou de travaux de réparation susceptibles de contribuer à ces opérations de reconnaissance ou à ces études et travaux de prévention. » ;

3° Au cinquième alinéa, avant les mots : « Ce fonds est alimenté », il est inséré la mention : « II. - » ;

4° La première phrase du sixième alinéa est ainsi rédigée :

« Le taux de ce prélèvement est fixé par l'autorité administrative dans la limite de 4 % . »

Article 62 (Décret n° 2005-3 du 4/01/2005)

Au début de l'article L. 562-3 du code de l'environnement, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le préfet définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles.

« Sont associés à l'élaboration de ce projet les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés. »

Article 63

COWAM 2 – WP 2

L'article L. 562-5 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du II, les mots : « et L. 480-12 » sont remplacés par les mots : « , L. 480-12 et L. 480-14 » ;

2° Il est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Le tribunal de grande instance peut également être saisi en application de l'article L. 480-14 du code de l'urbanisme par le préfet. »

Article 64

(Décret n° 2004-1413 du 23/12/2004)

A la fin du second alinéa de l'article L. 563-1 du code de l'environnement, le mot : « sévères » est remplacé par le mot : « adaptées ».

Article 65

Après l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 480-14 ainsi rédigé :

« Art. L. 480-14. - La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme peut saisir le tribunal de grande instance en vue de faire ordonner la démolition ou la mise en conformité d'un ouvrage édifié sans l'autorisation exigée par le présent livre ou en méconnaissance de cette autorisation dans un secteur soumis à des risques naturels prévisibles. L'action civile se prescrit en pareil cas par dix ans à compter de l'achèvement des travaux. »

Article 66

Le II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Dans le 1°, après les mots : « aux risques », sont insérés les mots : « , dites "zones de danger, » ;

2° Dans le 2°, après les mots : « les zones », sont insérés les mots : « , dites "zones de précaution, ».

Article 67

Au premier alinéa de l'article L. 142-1 du code de l'urbanisme, après les mots : « des milieux naturels », sont ajoutés les mots : « et des champs naturels d'expansion des crues ».

Article 68

Il est inséré, dans le chapitre VIII du titre II du livre Ier du code des assurances, un article L. 128-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 128-4. - Dans les zones, telles que définies au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, délimitées par un plan de prévention des risques technologiques approuvé dans les conditions prévues à l'article L. 515-22 du même code, l'obligation prévue au premier alinéa de l'article L. 128-2 du présent code ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens mentionnés au même article, à l'exception, toutefois, des biens existant antérieurement à la publication de ce plan.

« Cette obligation ne s'impose pas non plus aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe technologique.

« Les entreprises d'assurance ne peuvent toutefois se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat. »

Article 69

L'article L. 125-6 du code des assurances est complété par un alinéa ainsi rédigé :

COWAM 2 – WP 2

« Le préfet ou le président de la caisse centrale de réassurance peuvent saisir le bureau central de tarification lorsque les conditions dans lesquelles un bien ou une activité bénéficie de la garantie prévue à l'article L. 125-1 leur paraissent injustifiées eu égard au comportement de l'assuré ou à l'absence de toute mesure de précaution de nature à réduire la vulnérabilité de ce bien ou de cette activité. Le bureau central de tarification fixe des abattements spéciaux dans les conditions prévues au cinquième alinéa. »

Article 70

L'article L. 125-2 du code des assurances est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En tout état de cause, une provision sur les indemnités dues au titre de cette garantie doit être versée à l'assuré dans les deux mois qui suivent la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, ou la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle. »

Article 71

Au premier alinéa de l'article L. 125-1 du code des assurances, les mots : « et des affaissements » sont remplacés par les mots : « , dont ceux des affaissements ».

Article 72

Le sixième alinéa de l'article L. 125-6 du code des assurances est ainsi rédigé :

« Lorsqu'un assuré s'est vu refuser par une entreprise d'assurance l'application des dispositions du présent chapitre, il peut saisir le bureau central de tarification, qui impose à l'entreprise d'assurance concernée de le garantir contre les effets des catastrophes naturelles. Lorsque le risque présente une importance ou des caractéristiques particulières, le bureau central de tarification peut demander à l'assuré de lui présenter, dans les mêmes conditions, un ou plusieurs autres assureurs afin de répartir le risque entre eux. »

Article 73

L'article L. 125-6 du code des assurances est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « prévues par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs » sont remplacés par les mots : « fixées par les dispositions du chapitre II du titre VI du livre V du code de l'environnement » ;

2° Au quatrième alinéa, les mots : « au 4° de l'article 40-1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 précitée » sont remplacés par les mots : « au 4° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement ».

Article 74

Hormis le cas de faute commise par le maître d'ouvrage ou par ses préposés, l'Etat et ses établissements publics ne peuvent mettre en cause la responsabilité d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales qui assurerait la maîtrise d'ouvrage au titre des dégâts et dommages sur les ouvrages appartenant à leur domaine provoqués, en situation de catastrophe naturelle, par les conséquences de travaux d'aménagement hydraulique destinés à ralentir les crues, réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales et financés conjointement par la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales et l'Etat ou l'un de ses établissements publics.

Chapitre V

Dispositions relatives à l'Office national des forêts

COWAM 2 – WP 2

Article 75

Le chapitre Ier du titre III du livre IV du code forestier est complété par un article L. 431-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 431-4. - L'Office national des forêts réalise les travaux de fixation des dunes prévus à l'article L. 431-1, lorsque ces travaux s'effectuent sur les dunes littorales du domaine privé de l'Etat remises en gestion à ce même établissement en application de l'article L. 121-2. L'établissement est indemnisé de cette mission dans les conditions prévues à l'article L. 121-4. »

Article 76

Le chapitre IV du titre II du livre IV du code forestier est complété par deux articles L. 424-5 et L. 424-6 ainsi rédigés :

« Art. L. 424-5. - L'Office national des forêts instruit pour le compte de l'Etat et, le cas échéant, à la demande des collectivités territoriales les dossiers nécessaires à l'application des dispositions prévues aux chapitres III et IV du présent titre.

« L'établissement peut, en outre, être sollicité par les autorités compétentes pour la mise en oeuvre des missions de service public relatives à la prévention des risques naturels en application des dispositions du titre VI du livre V du code de l'environnement, et du titre Ier, du titre II et du titre IV du livre Ier et du titre IV du livre IV du code de l'urbanisme et du chapitre V du titre II du livre Ier du code des assurances.

« Art. L. 424-6. - Les modalités d'application de l'article L. 424-5 sont fixées par **décret en Conseil d'Etat**. »

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 77

Le chapitre V du titre II du livre Ier du code de l'environnement est complété par un article L. 125-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 125-5. - I. - Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par **décret en Conseil d'Etat**, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret.

« Un état des risques fondé sur les informations mises à disposition par le préfet est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat et à tout contrat réalisant ou constatant la vente.

« II. - Pour les locataires de biens immobiliers situés dans les zones mentionnées au I, l'état des risques prévu au I est annexé aux contrats de location écrits constatant l'entrée dans les lieux du nouveau locataire.

« III. - Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et du II sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte.

« IV. - Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

« V. - En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix.

COWAM 2 – WP 2

« VI. - Un **décret en Conseil d'Etat** fixe les conditions d'application du présent article. »

Article 78

Après l'article L. 563-2 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 563-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 563-5. - I. - Sur demande des collectivités territoriales ou de leurs groupements motivée par la sécurité des personnes et des biens sur les territoires de leur compétence, l'Etat et ses établissements publics communiquent à cette seule fin gratuitement à ces collectivités et à leurs groupements les données dont ils disposent. Toutefois, ils peuvent mettre à la charge des demandeurs les frais de reproduction et de transmission de ces données.

« II. - Un **décret en Conseil d'Etat** précise les modalités de mise en oeuvre du présent article. Ce décret précise notamment les informations produites par l'Etat ou par ses établissements publics qui peuvent être accessibles gratuitement par les collectivités territoriales. »

Article 79

Au premier alinéa de l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme, après les mots : « des zones d'urbanisation futures délimitées par ce plan », sont insérés les mots : « , dans les périmètres définis par un plan de prévention des risques technologiques en application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, dans les zones soumises aux servitudes prévues au II de l'article L. 211-12 du même code, ».

Article 80

I. - L'article 1585 C du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa du I, le mot : « exclues » est remplacé par le mot : « exclus » ;

2° Le I est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Les aménagements prescrits par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques sur des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation de ce plan et mis à la charge des propriétaires ou exploitants de ces biens. »

II. - Après le dix-septième alinéa de l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme, il est inséré un g ainsi rédigé :

« g) Les aménagements prescrits par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques sur des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du présent code avant l'approbation de ce plan et mis à la charge des propriétaires ou exploitants de ces biens. »

Article 81

I. - Les dispositions de l'article 1er de la présente loi ne s'appliquent pas aux enquêtes ouvertes avant sa publication.

II. - Les plans de prévention des risques technologiques sont élaborés et approuvés dans un délai de cinq ans suivant la publication de la présente loi.

III. - Les dispositions de l'article L. 128-2 du code des assurances, issues de l'article 17 de la présente loi, sont applicables aux contrats en cours.

Article 82

Les I, II et III de l'article 159 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité sont abrogés.

Article 83

COWAM 2 – WP 2

Les juridictions d'instruction et de jugement saisies en application de l'article L. 218-29 du code de l'environnement avant la promulgation de la loi n° 2003-346 du 15 avril 2003 relative à la création d'une zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République demeurent compétentes jusqu'à l'issue de la procédure.

Article 84

Nonobstant toutes dispositions contraires, l'injection d'effluents industriels dans la structure géologique, dénommée Crétace 4000, située dans la région de Lacq (Pyrénées-Atlantiques) peut-être autorisée, après avis du Conseil supérieur des installations classées, sous réserve que l'exploitant des injections démontre par une étude de sûreté à long terme leur innocuité pour la matrice réceptrice, notamment vis-à-vis de son confinement naturel.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 juillet 2003.

COWAM 2 – WP 2

Annex 4. Implementation decree of 1st February 2005 concerning the creation of local committees of information and dialogue.

Décret n° 2005-82 du 1er février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement

NOR: DEVP0420080D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 125-2 ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 5 et 7 de la loi du 19 décembre 1917 modifiée relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 80-813 du 15 octobre 1980 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du ministère de la défense ou soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale ;

Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs pris en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées en date du 22 janvier 2004,

Décète :

Article 1

Le préfet de département crée, par arrêté, un comité local d'information et de concertation lorsqu'au moins un établissement comprend une ou plusieurs installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 518-8 du code de l'environnement et que le périmètre d'exposition

COWAM 2 – WP 2

aux risques visé à l'article L. 515-15 du code de l'environnement relatif aux installations précitées inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur du ou des établissements.

Le périmètre du bassin industriel est défini par arrêté préfectoral et inclut au minimum les périmètres d'exposition aux risques visés à l'article L. 515-15.

Quand le périmètre visé ci-dessus couvre plusieurs départements, le comité est créé par arrêté interpréfectoral.

Article 2

Le comité local d'information et de concertation est composé de trente membres au plus, répartis en cinq collèges.

Le collège « administration » comprend :

Le ou les préfets, ou leur représentant ;

Un représentant du ou des services interministériels de défense et de protection civile ;

Un représentant du ou des services départementaux d'incendie et de secours ;

Un représentant du ou des services chargés de l'inspection des installations classées visées à l'article 1er ;

Un représentant de la ou des directions régionales ou départementales de l'équipement ;

Un représentant du ou des services chargés de l'inspection du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Le collège « collectivités territoriales » comprend :

Des représentants proposés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le collège « exploitants » comprend :

Des représentants de la direction des établissements exploitant des installations visées à l'article 1er.

Le cas échéant, un représentant des autorités gestionnaires des ouvrages d'infrastructure routière, ferroviaire, portuaire ou de navigation intérieure ou des installations multimodales situés dans le périmètre du comité.

Le collège « riverains » comprend :

Des représentants du monde associatif local, des riverains situés à l'intérieur de la zone couverte par le comité local et, le cas échéant, des personnalités qualifiées.

COWAM 2 – WP 2

Le collège « salariés » comprend :

Des représentants des salariés proposés par la délégation du personnel du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail, constitué en application de l'article L. 236-1 du code du travail, parmi ses membres. A défaut, il comprend des représentants des salariés de chaque établissement concerné, à raison d'au moins un représentant du personnel par établissement, proposés par la délégation du personnel du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail parmi ses membres ou, à défaut, par les délégués du personnel en leur sein.

Les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et les délégués du personnel sont remplacés lorsque leur mandat de membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou de délégué du personnel prend fin.

Un arrêté du ministre de la défense fixera les modalités de représentation du personnel des établissements relevant de son département ministériel.

Les membres sont nommés par le ou les préfets compétents pour une durée de trois ans renouvelable.

Ce comité est présidé par un des membres, nommé par le ou les préfets sur proposition du comité, ou, à défaut, par un des préfets ou de leurs représentants.

Article 3

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2 sur les actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations.

En particulier :

Le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan, en application de l'article L. 515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés ;

Il est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 6 ;

Il est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1er ;

Il est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article 3 (6°) du décret du 21 septembre 1977 susvisé relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation ;

Il est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans ;

Il peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs

COWAM 2 – WP 2

publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés ;

Il peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site ;

Son président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26 du code de l'environnement.

En application de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 susvisée, sont exclues des éléments à porter à la connaissance du comité les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret du 11 octobre 1990 susvisé.

Article 4

Le ministère chargé de l'environnement finance le fonctionnement des comités, à l'exception des comités créés autour d'installations exploitées par l'Etat, dont le financement est assuré par le département ministériel chargé d'exercer la tutelle sur ces installations.

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 (6°) du décret du 21 septembre 1977 susvisé relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le comité met régulièrement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

Article 5

Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président. Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Article 6

COWAM 2 – WP 2

L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er adresse au moins une fois par an au comité un bilan qui comprend en particulier :

Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;

Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article 3 (5°) du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;

Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;

La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Le comité fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse ce bilan.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

Article 7

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, le ministre de la défense, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre délégué à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 1er février 2005.

Par le Premier ministre, Jean-Pierre Raffarin

Le ministre de l'écologie et du développement durable, Serge Lepeltier

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, Dominique de Villepin

Le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, Jean-Louis Borloo

La ministre de la défense, Michèle Alliot-Marie

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, Hervé Gaymard

Le ministre délégué à l'industrie, Patrick Devedjian.